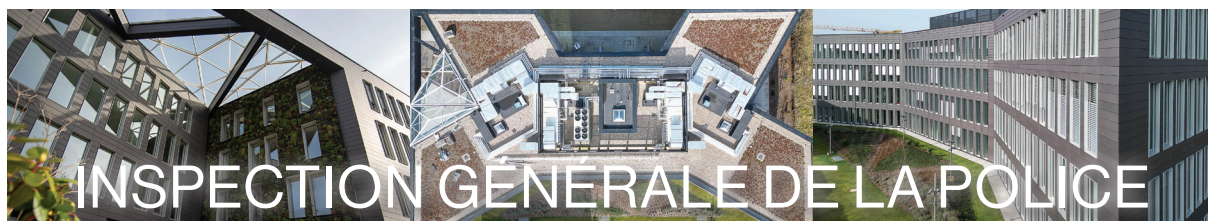


INSPECTION **G**ÉNÉRALE DE LA **P**OLICE

2023

RAPPORT D'ACTIVITÉS



*Photos: © SIP*

### **Notre vision**

En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'Inspection générale de la Police (« IGP ») vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police grand-ducale (« Police » ou « PGD ») en promouvant le respect des droits de l'Homme et des lois de l'Etat selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficacité du travail policier.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Avant-propos</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Le cadre d'action de l'IGP</b> .....	<b>7</b>
<b>1.1 La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP (la « loi sur IGP »)</b> .....	<b>9</b>
<b>1.2 Le contrôle externe de la Police</b> .....	<b>10</b>
<b>1.3 Les domaines de compétence</b> .....	<b>10</b>
1.3.1 Considérations générales .....	10
1.3.2 L'IGP, organe d'enquêtes .....	11
1.3.3 L'IGP, organe d'analyse du fonctionnement de la Police .....	12
<b>1.4 L'indépendance par rapport à l'organe contrôlé</b> .....	<b>12</b>
<b>1.5 Les valeurs de l'IGP et le code de déontologie</b> .....	<b>13</b>
<b>1.6 Les limites de l'action de l'IGP</b> .....	<b>14</b>
<b>1.7 L'organigramme de l'IGP</b> .....	<b>15</b>
<b>1.8 Egalité femmes-hommes</b> .....	<b>17</b>
<b>2. Les activités de l'IGP à travers ses diverses composantes</b> .....	<b>19</b>
<b>2.1 La direction stratégique de l'IGP</b> .....	<b>21</b>
<b>2.2 Le service « administration »</b> .....	<b>22</b>
2.2.1 Généralités .....	22
2.2.2 Les ressources humaines .....	22
2.2.3 Les ressources budgétaires .....	24
<b>2.3 Le service « formation »</b> .....	<b>27</b>
2.3.1 Formations externes dispensées par l'IGP .....	27
2.3.2 Formation interne des agents de l'IGP .....	28
2.3.3 Formations diverses auprès de l'institut national d'administration publique (INAP) .....	28
2.3.4 Formations auprès de l'institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI) .....	28
<b>2.4 Le service juridique</b> .....	<b>29</b>
2.4.1 Généralités .....	29
2.4.2 Conseil juridique .....	29
2.4.3 Protection des données .....	29
<b>2.5 Le département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires »</b> .....	<b>30</b>
2.5.1 Généralités .....	30
2.5.2 Les enquêtes administratives .....	30
2.5.3 Les enquêtes judiciaires (pénales) .....	35
<b>2.6 Le département « instructions disciplinaires »</b> .....	<b>37</b>
2.6.1 Généralités .....	37
2.6.2 L'activité du département .....	37
2.6.3 Les sanctions disciplinaires .....	38



<b>2.7</b>	<b>Le département « contrôles et audits »</b> .....	<b>40</b>
2.7.1	Généralités .....	40
2.7.2	Les audits et suivis d'audits .....	40
2.7.3	Les contrôles thématiques.....	43
2.7.4	Le « rapport article 3 ».....	45
<b>2.8</b>	<b>Le département « études »</b> .....	<b>46</b>
2.8.1	Généralités .....	46
2.8.2	Les études et avis .....	46
2.8.3	Le « rapport article 10 » .....	47
<b>3.</b>	<b>L'IGP dans le cadre de l'EPAC/EACN.....</b>	<b>49</b>
<b>4.</b>	<b>Communication de l'IGP.....</b>	<b>53</b>
<b>5.</b>	<b>Perspectives .....</b>	<b>57</b>
<b>6.</b>	<b>Informations pratiques .....</b>	<b>61</b>



## AVANT-PROPOS

Après une année 2022 placée sous le signe de la continuité, 2023 fut marquée à mon sens par trois éléments majeurs : le déménagement de l'IGP, son effectif et son action pour la formation continue des membres de la Police.

Fin juin 2023, l'IGP a quitté ses locaux de la rue Verte pour investir un nouveau site, situé 11, rue Stumper à Luxembourg-Ville. Elle y jouit d'un lieu beaucoup plus spacieux, d'un espace lumineux, fruit des prouesses d'une architecture résolument futuriste, pleinement soucieuse du développement durable. La surface mise à la disposition de l'organe externe de contrôle de la Police a été plus que doublée : 2.292 m<sup>2</sup> contre 1.123 m<sup>2</sup>. Aux 29 bureaux qu'occupait l'IGP au second étage du bâtiment sis rue Verte se sont substitués 43 espaces de travail répartis sur un étage et demi. Il est prévu qu'au gré de l'accroissement futur de son personnel, l'IGP pourra, à moyen ou long terme, occuper intégralement les deux derniers étages du bâtiment, soit 2.988 m<sup>2</sup>.

Je remercie d'ailleurs dans ce contexte tous les membres de l'IGP ainsi que les intervenants externes qui ont rendu possible l'aménagement de ce nouveau lieu d'implantation. Ils n'ont ménagé ni leurs compétences, ni leur disponibilité, ni leur patience.

Ce déménagement concrétise sur le plan spatial ce que la loi du 18 juillet 2018 avait réalisé sur le plan des missions de l'IGP.

L'un des facteurs déterminants à cette nouvelle localisation géographique de l'IGP réside sans nul doute dans la progression de son effectif.

Dans le rapport d'activités 2022, nous avons mis en exergue l'importance de la recommandation du GRECO concernant les ressources de l'IGP ; celles-ci devraient être suffisantes pour lui permettre d'accomplir ses missions. Cette recommandation prend une portée plus ample encore lorsque l'on envisage la croissance du personnel de l'organe contrôlé, la Police. L'augmentation de l'effectif de celle-ci appelle ainsi indéniablement une progression dans des proportions analogues du personnel de l'IGP, un équilibre certain doit absolument prévaloir. Il s'agit là d'une condition *sine qua non* afin de permettre à l'IGP d'assurer encore à l'avenir pleinement son rôle, celui du contrôle efficace du fonctionnement de la Police, un pilier essentiel dans un Etat de droit.

Ainsi, l'année 2023 a permis à l'IGP d'atteindre le chiffre de 50 membres.

De 2016 à 2023, l'effectif de l'IGP a ainsi été multiplié par 2,5. Par rapport à 2022, il a crû de 13,6 %.

Mais, pour en revenir au GRECO, celui-ci a émis une autre recommandation adressée à la Police grand-ducale mais intéressant l'IGP, celle d'« une planification pluriannuelle de la formation continue des policiers (qui) intègre les besoins en matière de formation déontologique ».

Fortement engagée dans le domaine de la déontologie policière depuis les années 2000, l'IGP a, de concert avec la direction « formation » de la Police grand-ducale, mis en place un plan tri-annuel de formation des membres de la Police dans cette matière.



Sous l'impulsion de la direction de l'IGP et avec le précieux concours de son service « formation » créé en 2022, la première phase de ce plan ambitieux a été menée à bon terme. Au cours du second semestre 2023, plus de 420 membres civils et policiers de la Police ont ainsi suivi, lors de 36 séances de 3 heures, cette sensibilisation au Code de déontologie.

A n'en point douter, 2023 a été une année lors de laquelle l'IGP a fait montre d'une réelle vitalité !

Monique Stirn  
Inspecteur général

# 1. LE CADRE D'ACTION DE L'IGP







## 1.1 La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP (la « loi sur IGP »)

Le 1<sup>er</sup> août 2018, la loi sur l'IGP est entrée en vigueur. Forte de 32 articles, elle a érigé l'IGP en administration autonome et indépendante placée sous l'autorité du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions et disposant dorénavant d'un personnel propre, non susceptible de retourner à la Police. Le texte de loi définit de manière précise ses missions, son organisation, le statut et la composition de son personnel, les conditions à remplir pour accéder à l'IGP, l'accès aux informations et les renseignements indispensables à son fonctionnement ainsi que ses autorités hiérarchique et fonctionnelles.

Ce cadre légal est complété par deux règlements grand-ducaux, à savoir:

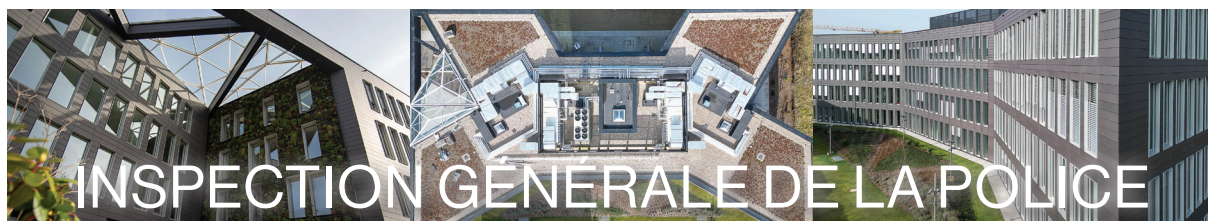
- le règlement grand-ducal du 17 août 2018 fixant le programme et la procédure de l'examen prévu à l'article 23 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police,
- le règlement grand-ducal du 29 novembre 2021 portant fixation :
  - 1° des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police ;
  - 2° du programme de l'examen de promotion ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police.

Comme relevé déjà au rapport précédent, la loi organique de l'IGP a connu une modification en 2023. Ainsi, la loi du 29 juillet 2023 portant modification : 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ; 3° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ; 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; 5° du Code pénal pose un nouveau cadre légal au fichier central de la Police. Elle a revu et complété également l'article 15 de la loi sur l'IGP, particulièrement en ce qui concerne le paragraphe (3) de l'article 15, qui accorde à nouveau aux membres de l'IGP y énumérés et pour les missions énoncées aux articles 4, 8 et 9 un accès direct à la partie active du fichier central, ainsi « *qu'aux traitements de données à caractère personnel de la Police dont la finalité est de gérer et de retracer les interventions de la Police* », en d'autres termes à l'ELS<sup>1</sup>. Un accès à la partie passive est également prévu suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la Police elle-même, à savoir l'accord du procureur général d'Etat ou, selon le cas, du procureur d'Etat ou du juge d'instruction (Art. 43 quinquies paragraphe 19 alinéa 1<sup>er</sup> point 1).

L'IGP est placée :

- sous l'autorité hiérarchique directe du ministre des Affaires intérieures, et
- sous l'autorité fonctionnelle du ministre des Affaires intérieures, du ministre de la Justice, du procureur général d'Etat et des autres autorités judiciaires.

1 « Einsatzleitsystem ». Il s'agit du système de gestion des interventions géré par la Police.



## 1.2 Le contrôle externe de la Police

Le code européen d'éthique de la Police élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe (2001) a mis en exergue l'importance du contrôle externe en son article 59 : « *La police doit être responsable devant l'Etat, les citoyens et leurs représentants. Elle doit faire l'objet d'un contrôle externe efficace.* »

Il y a lieu de souligner que ce contrôle s'exerce sans préjudice des contrôles existants, à savoir :

- le contrôle administratif exercé par les ministres et les autorités administratives,
- le contrôle judiciaire exercé par les autorités judiciaires, et
- le contrôle parlementaire exercé par la Chambre des députés.

Au-delà de ces derniers, il existe d'autres modes de contrôle, tels que

- le contrôle hiérarchique interne au sein de la Police,
- le contrôle émanant du service audit de la Police, et
- le contrôle informel exercé par les syndicats et associations professionnelles de la Police, la presse et les citoyens en général.

## 1.3 Les domaines de compétence

### 1.3.1 Considérations générales

L'une des missions de l'IGP est le contrôle du fonctionnement de la Police grand-ducale (art. 3 de la loi sur l'IGP). Dans l'exécution de cette mission, l'IGP remet chaque année au ministre de tutelle un rapport détaillé sur les constatations qu'elle a faites et les recommandations qu'elle a formulées (art. 3, alinéa 2 de la loi sur l'IGP).

La mission de contrôle du fonctionnement qui incombe à l'IGP s'articule autour de deux composantes :

- le contrôle de légalité, vérifiant le respect par la Police des lois et règlements et réalisé par le biais d'enquêtes administratives (art. 5 de la loi sur l'IGP) et de contrôles thématiques (art. 6 de la loi sur l'IGP), et
- le contrôle-qualité, évaluant la qualité du travail, l'efficacité ou l'efficience de la Police et mis en œuvre par la réalisation d'audits, d'études et d'avis (art. 7 de la loi sur l'IGP) ainsi que par les travaux de suivi qui peuvent s'y enchaîner.

Par ailleurs, l'IGP est investie des missions suivantes :

- les enquêtes judiciaires à l'égard d'un ou de plusieurs membres de la Police, selon les règles et procédures définies au code de procédure pénale (art. 8 de la loi sur l'IGP),
- les instructions disciplinaires, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale (art. 9 de la loi sur l'IGP), et



- le conseil formulé sur demande des autorités hiérarchique et fonctionnelles (et, dans le cas de l'autorité hiérarchique, sur initiative de l'IGP), ainsi que la formation des membres de la Police dans certains domaines liés à la déontologie policière (art. 10 de la loi sur l'IGP).

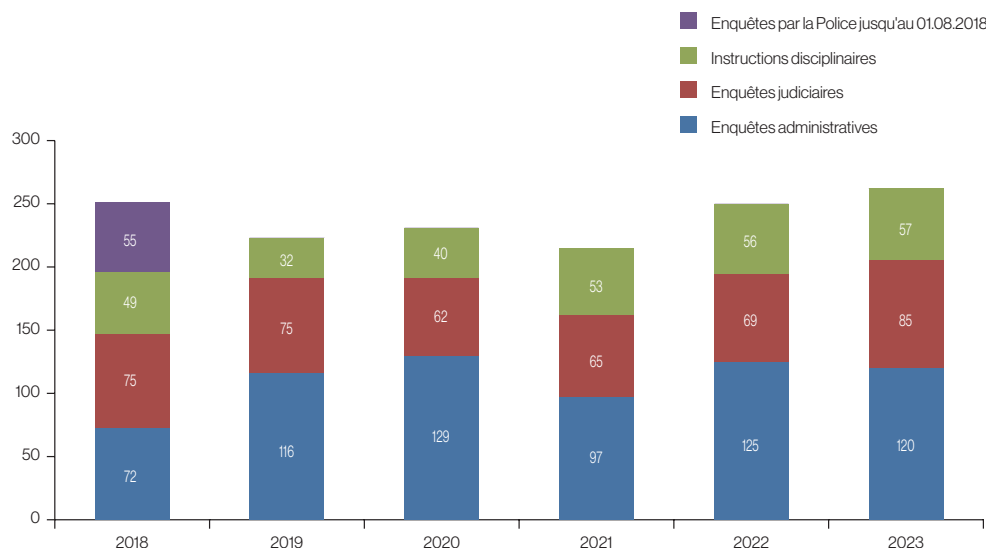
Les attributions de l'IGP se doivent également d'être envisagées à la lumière des « Police Oversight Principles », élaborés en novembre 2011, dans le cadre de l'EPAC/EACN<sup>2</sup>, une plateforme d'échanges européens, par les organes de contrôle de la force de l'ordre (les « Police Oversight bodies ») des Etats faisant partie du Conseil de l'Europe, membres de l'EPAC. Ce document, qui s'inspire de l'avis du Commissaire des droits de l'Homme M. Thomas Hammarberg sur le règlement indépendant et efficace des plaintes contre la police et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, énonce les principes auxquels un organe de contrôle doit satisfaire afin d'assurer un mécanisme indépendant et efficace de traitement des plaintes contre la Police et de garantir le fonctionnement d'une Police responsable et démocratique.

Au vu des missions diverses confiées à l'IGP, l'on peut considérer que l'administration constitue à la fois un organe d'enquêtes et un organe d'analyse du fonctionnement de la Police.

### 1.3.2 L'IGP, organe d'enquêtes

En 2023, le nombre total d'enquêtes (administratives et judiciaires) et d'instructions disciplinaires entamées par l'IGP a été de 262, le nombre total de dossiers d'enquête traités par l'IGP a donc augmenté par rapport à l'année précédente. Avec 46 % de ce total, les enquêtes administratives devancent comme les années précédentes le volume des autres types d'enquêtes (32 % pour les enquêtes judiciaires, 22 % pour les instructions disciplinaires).<sup>3</sup>

Répartition des enquêtes : évolution



2 European Partners against Corruption/European contact-point network against corruption

3 A noter que depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, les enquêtes administratives relèvent de la compétence exclusive de l'IGP. Avant cette date, ce genre d'enquêtes était une compétence partagée entre la Police et l'IGP.



### **1.3.3 L'IGP, organe d'analyse du fonctionnement de la Police**

Comme organe d'analyse, l'IGP évalue le fonctionnement de la Police, la qualité de son travail ainsi que les pratiques policières et, le cas échéant, formule des recommandations destinées à améliorer son efficacité et son efficacité mais également à réduire les risques auxquels le corps contrôlé et ses membres sont exposés quotidiennement.

### **1.4 L'indépendance par rapport à l'organe contrôlé**

La neutralité et l'égalité sont les corollaires de l'indépendance. L'indépendance de l'IGP prend appui sur les éléments suivants :

- l'IGP est placée à niveau égal par rapport à la Police, tout en étant organiquement et fonctionnellement séparée de cette dernière,
- elle fait l'objet d'un texte de loi spécifique qui l'a érigée en administration autonome et indépendante de la Police,
- elle dispose de son propre personnel et de ses propres moyens budgétaires,
- l'inspecteur général, qui se trouve à la tête de l'IGP, est issu de la magistrature,
- le personnel de l'IGP, qu'il relève du cadre civil ou du cadre policier, ne peut plus (ré-)intégrer la Police grand-ducale (principe du « non-retour »),
- le ministre des Affaires intérieures exerce l'autorité hiérarchique directe sur l'IGP (comme il l'exerce sur la Police grand-ducale),
- le pouvoir disciplinaire est initié par l'inspecteur général à l'égard du personnel de l'IGP dans le cadre de la procédure prévue au statut général des fonctionnaires de l'Etat, et
- les relations entre l'IGP et la Police, y compris les flux d'informations obligatoires entre les deux entités, sont réglées en détail par :
  - l'article 15 de la loi sur l'IGP, et
  - une instruction de service édictée le 23 avril 2021 par le ministre de tutelle.



## 1.5 Les valeurs de l'IGP et le code de déontologie

En 2011, avant la réforme en profondeur entérinée par la loi sur l'IGP de 2018, l'IGP s'était donnée la charte suivante :

### Charte de l'Inspection générale de la Police du Grand-Duché de Luxembourg

Notre vision	Nos missions	Nos valeurs
<p>En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'IGP vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police en promouvant le respect des droits de l'Homme et des lois de l'Etat selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficacité du travail policier.</p>	<p>L'IGP contrôle le fonctionnement de la Police afin de l'aider à atteindre l'excellence du service rendu au public par la réalisation de standards élevés.</p> <p>A cet effet, l'IGP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>est à l'écoute du public pour examiner ses plaintes à l'égard d'un service ou d'un membre de la Police afin de constater d'éventuels manquements ou problèmes de fonctionnement des services policiers,</li> <li>observe, analyse et contrôle les pratiques et le fonctionnement de la Police par la réalisation d'audits, d'études et d'avis,</li> <li>réalise des enquêtes pénales à la demande des autorités judiciaires, à charge et à décharge, en cas de suspicion de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.</li> </ul>	<p><b>Indépendance</b> vis-à-vis de la Police : l'IGP est séparée organisationnellement et fonctionnellement de la Police et rapporte directement au ministre du ressort ou aux autorités judiciaires.</p> <p><b>Objectivité</b> de notre action, de notre appréciation et de notre langage : le personnel de l'IGP agit en toute neutralité, sans ressentiment ni complaisance tant à l'égard des policiers que des citoyens.</p> <p><b>Transparence</b> de nos procédures : les procédures de l'IGP sont clairement définies. Chaque plaignant reçoit des conclusions écrites. Des informations utiles sont publiées sur internet.</p> <p><b>Intégrité</b> de notre personnel : notre personnel agit avec honnêteté, diligence et responsabilité, ceci dans le respect de la discrétion professionnelle.</p>

Dans le cadre de son programme de travail arrivé à échéance le 31 décembre 2021, l'IGP s'était fixée comme objectif d'élaborer et de mettre en oeuvre un Code de déontologie. Cette entreprise a été menée à bien par un groupe de travail interne. Fruit d'une vaste concertation au sein de l'IGP, le Code de déontologie a fait l'objet d'une publication par note interne et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022.

En se dotant d'un Code de déontologie, l'IGP a entendu mettre en évidence le fait que ses membres se conforment à des règles de conduite à la fois dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci. Le fait qu'un organe de contrôle prenne une telle initiative traduit sa volonté d'être totalement irréprochable.



Sans préjudice du respect de la Charte des valeurs de l'IGP, le Code de déontologie a pour objectif de déterminer les valeurs et normes essentielles à respecter par les membres de l'IGP. Il contient un ensemble de règles basées sur les valeurs phares que sont la légalité, la probité et la qualité. Les membres de l'IGP sont tenus d'accomplir leurs missions dans un esprit d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance.

Le Code de déontologie est avant tout un outil destiné à garantir à tous les interlocuteurs externes de l'IGP (citoyens, policiers, autorités judiciaires, ministère de tutelle) une qualité de prestation fondée sur le respect d'autrui et empreinte d'un esprit critique et constructif.

Il a également une vocation interne et vise à promouvoir les meilleures conditions de cordialité et de respect mutuel au sein de l'IGP.

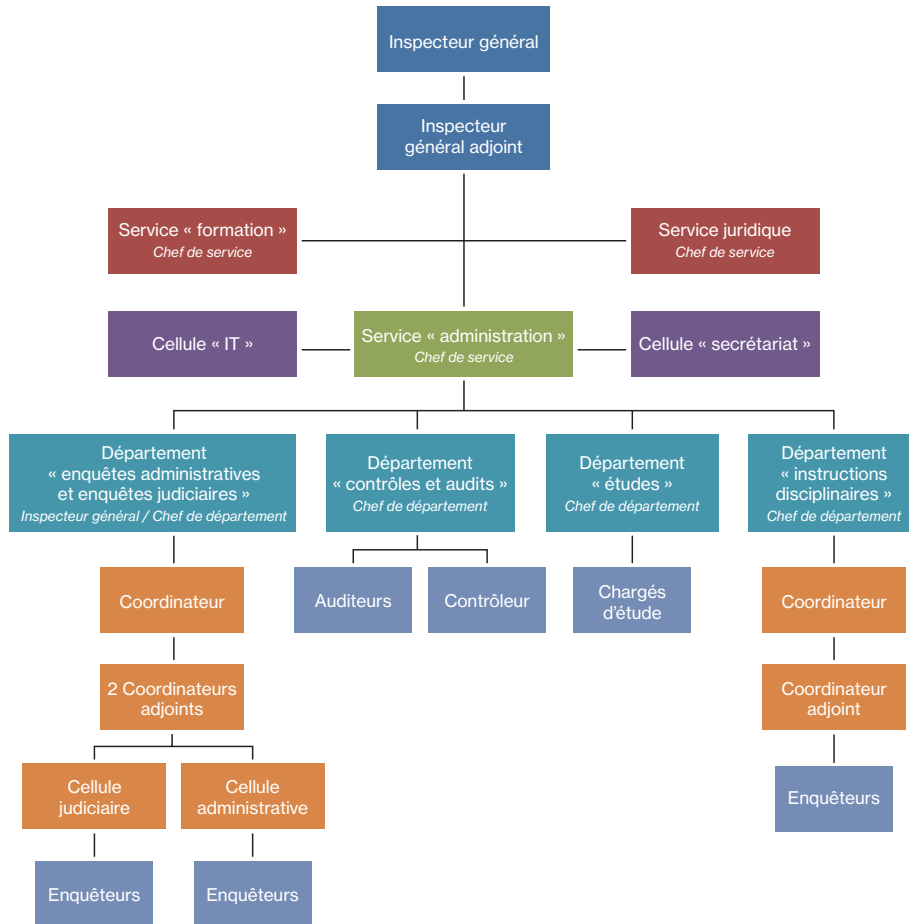
Le Code de déontologie peut être consulté dans sa version intégrale sur le site internet de l'administration.

### **1.6 Les limites de l'action de l'IGP**

- L'IGP est compétente à l'égard de la Police grand-ducale et son contrôle vise le fonctionnement des services de celle-ci ou bien les activités de son personnel.
- En matière disciplinaire, le déclenchement de la procédure afférente est réservé à la Direction générale de la Police aux termes de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.
- L'IGP ne prend pas de décision en lieu et place de la Direction générale de la Police.
- L'IGP ne met pas en œuvre les recommandations qu'elle a formulées, mais assure le suivi de la mise en œuvre de celles d'entre elles qui ont été retenues par la Direction générale de la Police dans son plan d'action.
- L'IGP n'a pas compétence pour traiter les réclamations relatives au bien-fondé de l'émission d'avertissements taxés (AT), notamment dans le cadre de contraventions au Code de la Route. Ces réclamations sont à adresser, avant tout paiement de l'AT, directement à l'agent verbalisant, à la Police ou aux autorités judiciaires compétentes. L'IGP transmet les réclamations qui lui sont adressées dans ce contexte à la Direction générale de la Police pour raison de compétence, tout en sollicitant une copie des courriers que celle-ci adressera par la suite aux réclamants.
- L'IGP ne traite pas les réclamations en lien direct avec des enquêtes judiciaires en cours.
- A l'inverse de ce qui est de mise dans le domaine pénal ou dans celui du contrôle de légalité, l'IGP ne peut s'autosaisir d'un audit ou d'une étude.



## 1.7 L'organigramme de l'IGP



L'IGP comprend :

- une direction stratégique composée de l'inspecteur général et de l'inspecteur général adjoint,
- un service « formation »,
- un service juridique,
- un service « administration »
- un département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires »,
- un département « contrôles et audits »,
- un département « études », et
- un département « instructions disciplinaires ».



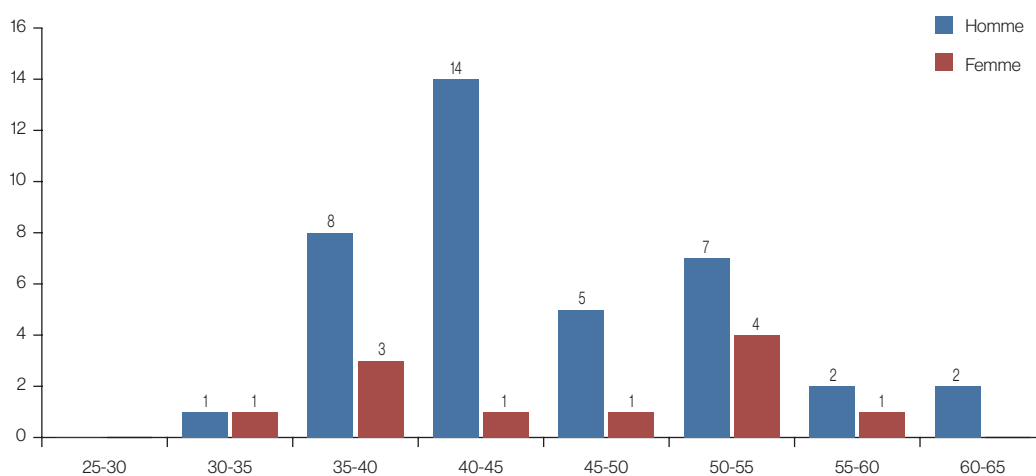
Au 31 décembre 2023, le personnel de l'IGP se compose comme suit :

- 1 inspecteur général,
- 1 inspecteur général adjoint,
- 1 cadre supérieur de Police,
- 1 conseiller à mi-temps,
- 8 attachés, dont 1 en congé sans traitement et 3 en service partiel,
- 6 employés dans le groupe d'indemnité A1, dont 1 en service partiel,
- 2 informaticiens, dont 1 dans le groupe de traitement A1 (qui partira en retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2024) et 1 dans le groupe de traitement B1 (qui est destiné à le remplacer),
- 1 juriste dans le groupe de traitement A1,
- 26 enquêteurs du cadre policier dans les groupes de traitement B1 et C1, dont 1 en service partiel,
- 2 rédacteurs, et
- 1 employé dans le groupe d'indemnité D1.

L'IGP dispose actuellement d'un délégué à l'égalité, d'un délégué et d'un délégué adjoint à la formation, ainsi que d'un délégué et d'un délégué adjoint à la sécurité.

En termes de groupes d'âge, la catégorie réunissant le plus grand nombre de collaborateurs au 31 décembre 2023 était celle des 40 à 45 ans (15 agents). Elle est suivie des catégories des 35 à 40 ans et des 50 à 55 ans (11 agents chacune).

**Répartition selon âge et sexe des membres de l'IGP (au 31 décembre 2023)**



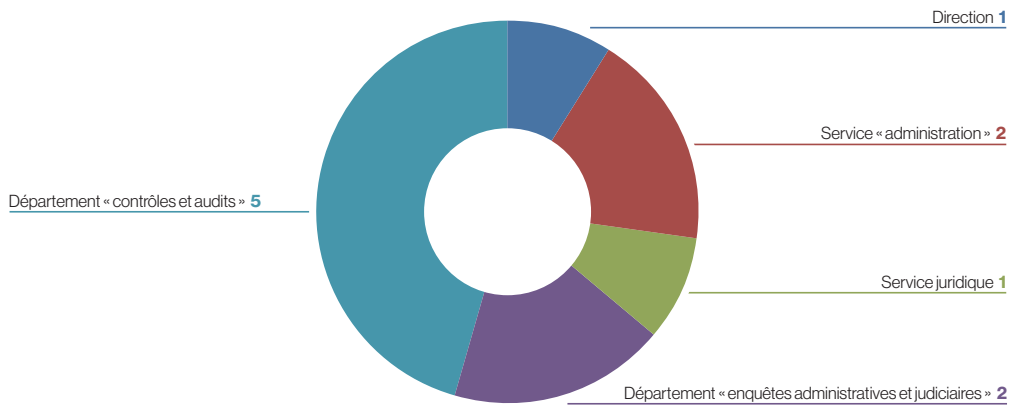




### 1.8 Egalité femmes-hommes

Au 31 décembre 2023, l'IGP comptait 11 femmes parmi ses 50 agents. La plupart d'entre elles font partie du département « contrôles et audits » et relèvent du cadre civil de l'IGP. D'autres services et départements comptent également du personnel féminin. A relever que les postes du département « enquêtes administratives et judiciaires » de l'IGP sont réservés aux candidats issus du cadre policier de la Police grand-ducale. Le nombre de candidatures féminines s'en trouve forcément réduit puisque les femmes sont encore sous-représentées au sein de la Police.

Répartition des agents féminins au sein de l'IGP au 31 décembre 2023



Conformément au statut général des fonctionnaires et employés de l'Etat, les membres de l'IGP qui sont parents peuvent bénéficier de certains droits qui permettent de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle.

Au cours de l'année 2023 :

- deux personnes ont bénéficié d'un congé parental à mi-temps,
- six agents ont bénéficié du régime du « service à temps partiel », dont quatre invoquant ce régime aux fins d'éducation des enfants, et
- une personne était en congé sans traitement pour raisons familiales.



## 2. LES ACTIVITÉS DE L'IGP À TRAVERS SES DIVERSES COMPOSANTES





## 2.1 La direction stratégique de l'IGP

En vertu de l'article 16 de la loi sur l'IGP, cette dernière « est dirigée par un inspecteur général qui est assisté par un inspecteur général adjoint ». Élément tangible de l'indépendance par rapport au corps contrôlé, l'inspecteur général est issu de la magistrature alors que l'inspecteur général adjoint est un cadre supérieur de Police.

L'inspecteur général et l'inspecteur général adjoint veillent à l'unité de vue et au bon fonctionnement de l'IGP, déterminent les orientations stratégiques de celle-ci et coordonnent l'action de ses différentes composantes.

### Le programme de travail

Le programme de travail 2022-2024 s'inscrit dans le prolongement de celui qui est arrivé formellement à terme le 31 décembre 2021.

Ce dernier était placé sous le signe de la mise en œuvre de la réforme résultant de l'entrée en vigueur de la loi sur l'IGP. Le nouveau programme de travail a pour ambition de consolider cette réforme, de lui donner une consistance durable avant que ne soit envisagée dans les années suivantes la conquête de nouveaux horizons.

Le programme de travail pour la période 2022-2024 compte sept objectifs stratégiques, à savoir:

1. Procéder à une différenciation organique des enquêtes pénales et des enquêtes administratives au sein de l'IGP, la nature, la finalité, l'approche et le mode d'exécution, le degré de transparence et les procédures applicables différant entre ces deux types d'enquêtes.
2. Acquérir une connaissance approfondie et actualisée de la Police, notamment en analysant de manière conséquente la documentation obtenue de sa part et en préparant les rapports, avis, propositions et recommandations prévus aux articles 3 et 10 de la loi sur l'IGP.
3. Promouvoir un travail de qualité dans l'accomplissement des différentes missions de l'IGP par l'amélioration continue des procédures internes, un resserrement des délais d'exécution de certains types d'enquêtes, ainsi que l'augmentation du nombre d'études, d'audits et de suivis.
4. Améliorer, dans le cadre des procédures d'audit, d'étude et de contrôle, les échanges avec les autres piliers de la sécurité intérieure que sont le ministère de tutelle et la Police.
5. Privilégier la digitalisation là où cela est possible. L'IGP entend également œuvrer à la transformation numérique du secteur public avec l'objectif d'une administration publique plus efficiente, centrée sur l'utilisateur et à 100 % digitale.
6. Devenir un partenaire fiable dans le domaine de la formation des policiers. Les branches enseignées sont celles du module 9 repris à l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale, tel que modifié :
  - déontologie policière et prévention contre l'extrémisme,
  - droits de l'Homme,
  - statut disciplinaire, et
  - Constitution, droits et libertés fondamentaux.
7. Intensifier les efforts dans le domaine environnemental.



Au 31 décembre 2023, d'importants aspects relevés au programme de travail 2022-2024 sont déjà réalisés. A titre d'exemple, l'aménagement du « département des enquêtes administratives et judiciaires » en deux cellules distinctes, l'une administrative, l'autre judiciaire, est chose acquise. Sur le plan de la digitalisation, la mise en opération d'un système électronique de gestion des enquêtes et instructions menées par l'IGP en 2023 permet une meilleure coordination et un suivi plus efficace des dossiers. La création, fin 2022, d'un service spécifiquement dédié à la formation traduit la priorité accordée à cette importante mission de l'IGP. Quant à la dimension environnementale, l'IGP a poursuivi au cours de la période de référence sa politique de réduction de la consommation d'énergies fossiles au niveau de son charroi automobile en privilégiant le choix de modèles électriques ou hybrides lors de l'acquisition de nouvelles voitures de service.

## **2.2 Le service « administration »**

### **2.2.1 Généralités**

Le service « administration » est chargé de gérer les ressources humaines, le budget, les archives, les banques de données ainsi que le charroi automobile de l'IGP. Réunissant en son sein les cellules « secrétariat » et « IT », l'accueil et la gestion des infrastructures informatiques relèvent également de sa compétence.

Dirigé par un chef de service du groupe d'indemnité A1, le service comptait au 31 décembre 2023 deux informaticiens, deux fonctionnaires civils du groupe de traitement B1 et un salarié du groupe d'indemnité D1.

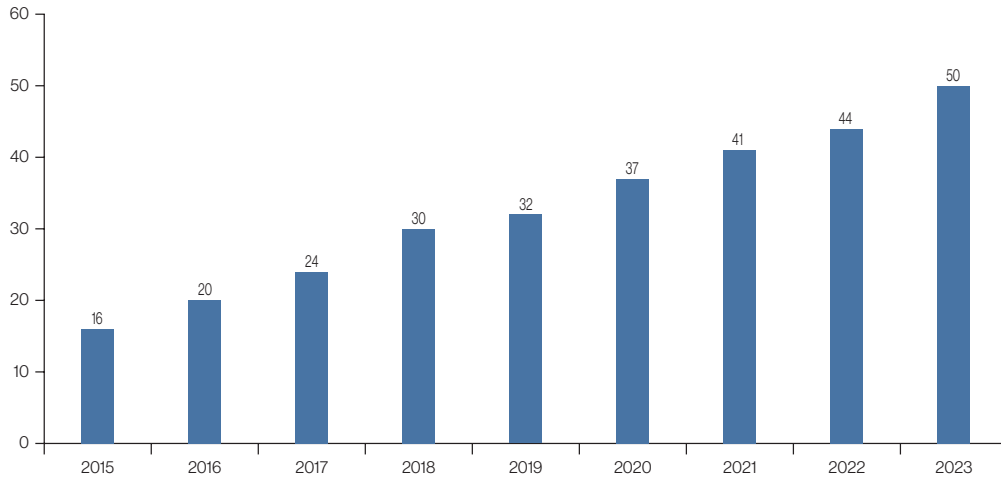
### **2.2.2 Les ressources humaines**

L'évolution de l'effectif de l'IGP devra tenir compte de la croissance du personnel du corps contrôlé, la Police grand-ducale, mais également des orientations préconisées par le Groupe des Etats Contre la Corruption (« GRECO »), qui, dans le cadre de son rapport relatif au 5<sup>ème</sup> cycle d'évaluation, recommandait entre autres « (i) que l'Inspection générale de la Police soit dotée des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions (...) ».

Le renforcement continu de l'effectif de l'IGP demeure une condition *sine qua non* de sa capacité à relever les défis présents et futurs.



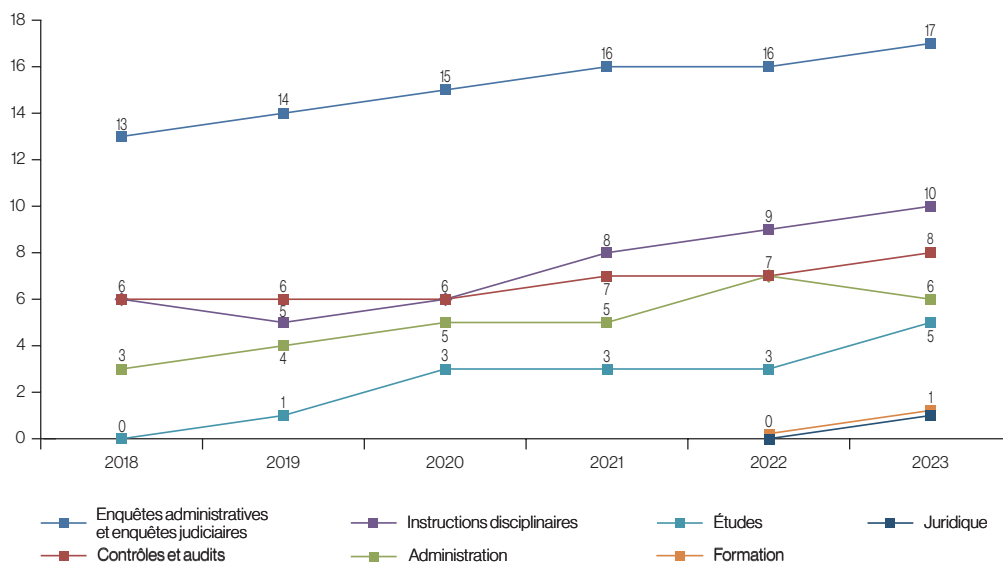
### Évolution de l'effectif de l'IGP de 2015 à 2023 (au 31 décembre de l'année concernée)



En 2023, l'effectif de l'IGP a poursuivi sa progression en augmentant de 13,64 %, passant de 44 à 50. Les 50 collaborateurs au service de l'IGP au 31 décembre 2023 cumulaient à cette date un équivalent temps plein (ETP) de 45,65. En moyenne, l'ETP mensuel au cours de l'année 2023 était de 43,46.

Le ratio effectif IGP/effectif PGD<sup>4</sup> a ainsi atteint quelque 2,4 % en 2023.

### Évolution de l'effectif par service/département (1.8.2018 - 31.12.2023)



La direction de l'IGP n'est pas reprise au tableau, son effectif étant invariablement fixé à 2 par la loi sur l'IGP.

4 En prenant en compte les seuls policiers assermentés.



### **2.2.3 Les ressources budgétaires**

En tant qu'administration autonome, l'IGP doit disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. En 2023, la gestion des carrières du personnel tout comme l'accroissement continu de l'effectif ont engendré une augmentation du budget de l'administration par rapport aux années précédentes, notamment au niveau des dépenses courantes.

#### **a) Le budget des dépenses courantes**

Comme durant l'exercice budgétaire 2022, le budget des dépenses courantes de l'IGP, composé des rémunérations du personnel et des frais de fonctionnement, représentait en 2023 1,7 % du budget des dépenses courantes du ministère de la Sécurité intérieure. Quant au budget relatif aux frais de fonctionnement proprement dit, il s'élevait à 131.390 € en 2023.<sup>5</sup>

A noter que dans le cadre de l'exécution du budget 2023, l'IGP a pu générer des économies de 11.920 € par rapport aux crédits alloués par le législateur au titre de frais de fonctionnement. Ces économies résultent surtout de la non-utilisation du poste « Indemnités de permanences à domicile » par suite d'une modification des modalités de mise pour les permanences.

En raison du déménagement de l'IGP en juin 2023 vers des locaux plus spacieux, le poste budgétaire « Bâtiment : exploitation et entretien » a plus ou moins doublé de l'exercice 2022 à l'exercice 2023. Les dépenses y relatives ont absorbé quelque 40 % du total du budget des frais de fonctionnement, par rapport à 25 % l'année précédente.

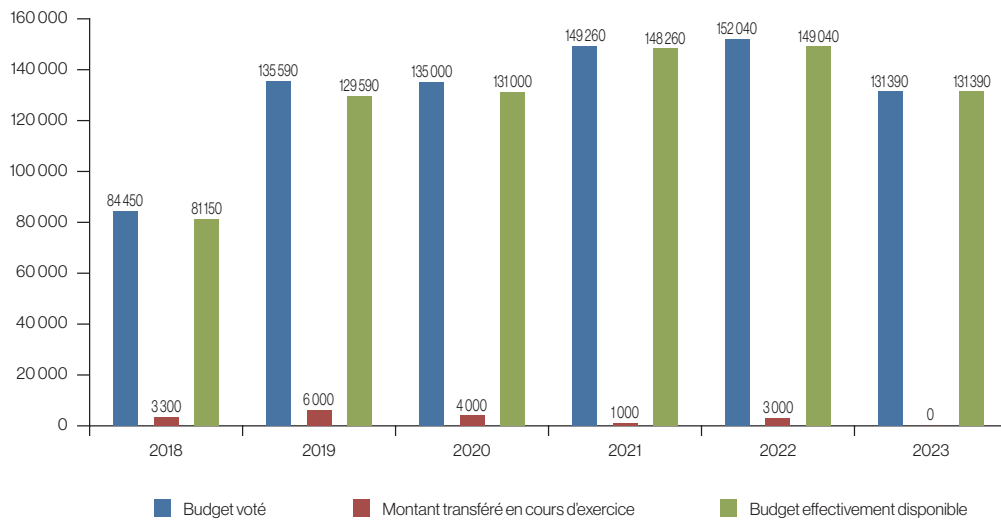
En revanche, les dépenses totales résultant du cumul des postes « Frais de stage à l'étranger, frais de cours » et « Frais de route à l'étranger » ont diminué en 2023, en passant de 22.066 € à 14.389 €. Cette baisse sensible de presque 35 % par rapport à l'année 2022 s'explique par le fait qu'en 2023, seulement deux membres du département « contrôles et audits » et deux membres du département « études » se sont déplacés à Paris pour suivre des formations à l'institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI). Par ailleurs, le voyage de service de l'inspecteur général de la Police à la 22<sup>e</sup> Conférence professionnelle annuelle de l'EPAC/EACN, qui s'est tenue à Dublin en novembre 2023, n'a pas pu se réaliser.

5 Cela correspond à une diminution de 13,58 % par rapport au budget de fonctionnement de 2022. La variation traduit notamment une manipulation budgétaire consistant dans l'intégration du poste « indemnités d'habillement » dans le poste « Rémunération du personnel ».



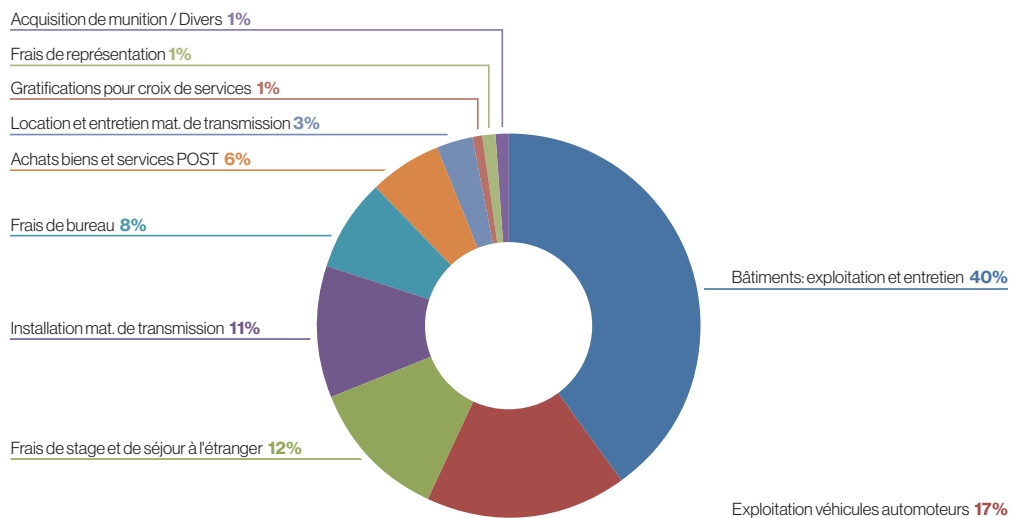


### Évolution annuelle du budget des frais de fonctionnement (en €)



Quant à la nature des dépenses de fonctionnement réalisées en 2023, le graphique ci-dessous illustre que les postes budgétaires qui ont eu l'impact le plus marqué sur les frais de fonctionnement ont été les « Frais d'exploitation et entretien du bâtiment » (40 %), les « Frais d'exploitation des véhicules automoteurs » (17 %), ainsi que les « Frais de stage à l'étranger, frais de cours » combinés aux « Frais de route à l'étranger » (12 %). Les postes budgétaires précités ont absorbé plus de deux tiers du total des crédits de fonctionnement alloués à l'IGP en 2023.

### Répartition des dépenses de fonctionnement réalisées en 2023

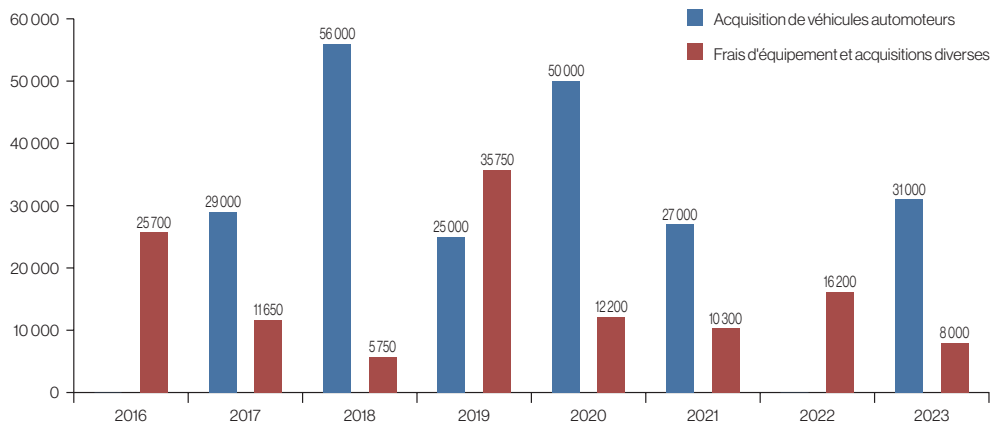




### b) Le budget des dépenses en capital

Les dépenses en capital inscrites au budget de 2023 de l'IGP représentaient 0,09 % du budget total des dépenses en capital du ministère de la Sécurité intérieure.

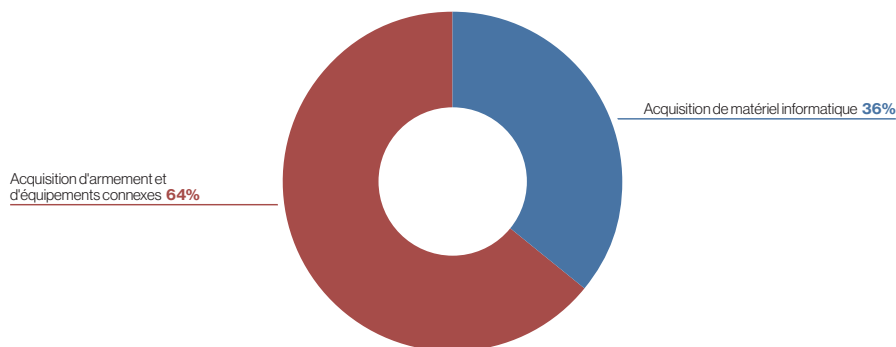
Évolution du budget des dépenses en capital (en €)



Les opérations en capital exécutées par l'IGP au cours de l'exercice 2023 se sont situées à hauteur de 39.000 €. De ce montant global, une enveloppe de 31.000 € a été affectée à l'achat d'une nouvelle voiture de service.<sup>6</sup>

Le montant restant au budget des dépenses en capital, soit 8.000 €, a été budgétisé à titre de « Frais d'équipement et acquisitions diverses ». En fin d'exercice 2023, l'IGP avait consommé 5.615 € de ce crédit. Les fonds ont permis d'équiper l'administration de nouveaux équipements informatiques spécialisés qui servent de moyens d'exploitation et de recherche dans le cadre des enquêtes (36 %) et d'acquérir de nouvelles armes de service ainsi que des brassards pour les enquêteurs (64 %).

Répartition des nouvelles acquisitions réalisées en 2023



<sup>6</sup> A noter que suite à la décision du ministère de la Mobilité et des travaux publics de centraliser dorénavant en son sein les acquisitions de voitures de l'Etat, les crédits budgétaires en question ont fait l'objet d'un remboursement à la Trésorerie de l'Etat. Le charroi de l'IGP comprend actuellement deux voitures électriques et quatre voitures hybrides, l'administration apportant ainsi sa contribution à la promotion d'une mobilité plus conforme aux exigences du développement durable.



## 2.3 Le service « formation »

L'article 10 de la loi sur l'IGP investit celle-ci d'une mission de formation des policiers en précisant qu'elle « *participe à la formation des membres de la Police en matière de déontologie policière et de droits de l'Homme* ».

Tenant compte de cette exigence légale, le service « formation » de l'IGP, mis en place fin 2022, dispense des formations mais est aussi chargé de la coordination des formations dispensées par les agents de l'IGP à l'Ecole de Police (EP) et dans le cadre de la formation continue du corps policier. Par ailleurs, le service propose des cours à titre de formation continue qui s'adressent au personnel de l'IGP en particulier et il coordonne l'instruction délivrée par des agents de l'IGP à l'institut national d'administration publique (INAP).

Le service formation compte actuellement un membre effectif relevant du groupe d'indemnité A1. La formation des fonctionnaires stagiaires de la Police et des membres de la Police en activité est réalisée par le membre du service « formation » et par trois autres membres de l'IGP.

### 2.3.1 Formations externes dispensées par l'IGP

Le recrutement massif de stagiaires policiers entrepris depuis l'année 2021 a entraîné une augmentation sensible du nombre de classes à l'EP et partant aussi une hausse importante des heures de cours y dispensées par les membres de l'IGP. Ainsi, dans le courant de l'année 2023, 4 formateurs de l'IGP ont donné des cours à raison d'un total de 427 heures dans le cadre de la formation professionnelle de base à l'EP. Quant aux matières enseignées, ces formations visant les fonctionnaires stagiaires issus des groupes de traitement B1, C1 et C2 ont porté sur les droits de l'Homme, le droit constitutionnel luxembourgeois, le statut disciplinaire du cadre policier, la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité ainsi que la déontologie et la lutte contre les extrémismes.

En outre, 4 membres de l'IGP, dont l'inspecteur général et l'inspecteur général adjoint, ont siégé en 2023 en tant que membre des commissions d'examen organisées à la fin de la première année de formation de base. A côté de la surveillance durant les épreuves, les devoirs de la commission englobent notamment la correction des copies d'examen et la participation aux délibérations. Dans leur qualité de membres des commissions d'examen, ils ont pris part aux délibérations concernant 197 candidats au métier de policier (131 fonctionnaires stagiaires B1, 59 fonctionnaires stagiaires C1 et 7 fonctionnaires stagiaires C2).

S'agissant des cours de formation continue dont peuvent bénéficier les policiers en activité de service, l'IGP fut chargée en 2023 de formations d'une envergure de 81 heures. L'ensemble de ces cours dispensés à titre de formation continue étaient axés sur des questions de déontologie policière.

Il convient de relever également qu'en 2023, les formateurs de l'IGP ont presté 106 heures de cours sur demande spécifique. Y étaient compris des cours offerts dans le contexte de la formation des gardes-frontières de l'Unité de la Police de l'aéroport (UPA), des membres du cadre de l'EP, mais aussi des présentations en rapport avec les attributions et le fonctionnement de l'IGP.

Enfin, l'IGP souhaite permettre à des agents de l'Etat qui ne font pas partie de la Police de bénéficier de l'expertise accumulée par l'administration dans son domaine d'attribution. C'est ainsi qu'en 2023, un formateur de l'IGP a dispensé 30 heures de cours à l'INAP, offrant les cours « Droits et obligations des agents » ainsi que « Phénomène de la corruption ».



### **2.3.2 Formation interne des agents de l'IGP**

L'IGP met un accent particulier sur la formation continue de ses propres membres, initiant les nouveaux agents rejoignant l'administration et dotant ses collaborateurs des connaissances indispensables et des réflexes nécessaires au bon accomplissement de leurs missions dans un environnement normatif de plus en plus complexe et dynamique.

En 2023, des formateurs de l'IGP ont passé 39 heures à présenter des cours internes, résultant en un total de 611 heures de formation suivies par les membres de l'IGP inscrits à ces cours. Ces cours portaient sur des domaines variés tels que la prévention de la corruption, les principes de l'enquête administrative ou encore la refonte de la constitution luxembourgeoise. Dans le souci de garantir le respect par les membres de l'IGP du règlement général sur la protection des données (RGPD), environ un quart des heures de formation théorique ont été dédiées à ce sujet.

Par ailleurs, 273 heures destinées à la formation pratique des enquêteurs de l'IGP ont été prestées en 2023, par des formateurs externes. Il s'agissait de formations en matière d'observation et de filature (258 heures) ainsi que des séances de tir (15 heures) organisées deux fois par an au stand de tir de l'administration des douanes et accises.

### **2.3.3 Formations diverses auprès de l'institut national d'administration publique (INAP)**

Conformément au plan d'action du gouvernement en matière de réforme administrative, la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est venue renforcer sensiblement l'idée du « lifelong learning » en faisant dépendre les avancements de carrière des agents de l'Etat du suivi régulier de formations.

En 2023, 19 collaborateurs de l'IGP ont suivi, pour un total de 302 heures, diverses formations offertes par l'INAP. Les cours suivis ont porté sur des matières telles que la réalisation de présentations, les techniques d'entretien, les techniques de management, les droits de l'Homme ainsi que l'éthique et l'intégrité.

### **2.3.4 Formations auprès de l'institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI)**

Les cours en matière d'audit organisés par l'IFACI sont suivis par les agents de l'IGP à la fois du département « études » et du département « contrôles et audits ». En 2023, 4 agents de ces départements se sont déplacés dans la capitale française pour peaufiner leurs connaissances en la matière, alors qu'un agent a suivi une formation IFACI en mode virtuel. Au total, 56 heures de cours ont été suivies par les membres de l'administration.



## 2.4 Le service juridique

### 2.4.1 Généralités

Le service juridique de l'IGP a été créé en 2022 afin de tenir compte de la multiplication permanente des obligations légales et réglementaires qui caractérise le champ de compétences de l'administration. Il a comme mission principale celle de conseiller la direction ainsi que les départements et services de l'IGP.

Il lui incombe de veiller à toutes les évolutions touchant principalement mais non exclusivement le droit pénal et la procédure pénale, les droits de l'Homme mais également le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le droit disciplinaire de la Police et la protection des données. Il s'adonne à des recherches juridiques *ad hoc* ainsi qu'à la veille juridique et participe à la rédaction de projets de recommandations, de notes et d'avis juridiques. En matière de protection des données, il fait fonction de référent du DPO (Data Protection Officer), qui est externe à l'administration. En automne 2023, le service juridique a intégré dans ses attributions la fonction d'agent chargé de la communication des documents, telle qu'elle se dégage de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

Le service juridique compte actuellement un fonctionnaire relevant du groupe de traitement A1.

### 2.4.2 Conseil juridique

En sa qualité de conseil juridique à la direction de l'IGP, les activités de ce service ont notamment consisté en 2023 dans le suivi de l'évolution de différents dossiers entamés en 2022. Ces travaux ont ainsi porté sur les sujets relatifs aux lanceurs d'alerte, au fichier central de la Police, à la protection des mineurs, à l'utilisation des caméras-piétons par la Police ainsi qu'à la mendicité.

### 2.4.3 Protection des données

Suite à un examen approfondi des exigences en matière de protection des données conduit par le service juridique en 2022, l'année 2023 fut caractérisée par la poursuite de la revue des traitements effectués par l'IGP, débouchant sur une mise à jour de la documentation de l'IGP dans le respect des principes généraux du RGPD et de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Les analyses d'impact réalisées en 2022 ont été revues en 2023. Plusieurs documents passés au crible, à la fois internes et publics, ont été adaptés par la suite. L'accent a été mis sur la sécurité de l'information et il est projeté de se consacrer plus en détail à cet aspect dans le courant de 2024.

En 2023, le service juridique a continué à dispenser les formations et les cours de sensibilisation en matière de protection des données s'adressant aux nouveaux agents des cadres policier et civil de l'IGP. Les parties dédiées à la protection des données reprises au cursus de la formation spéciale et de promotion du cadre civil de l'IGP ont fait l'objet d'une mise à jour en 2023, mettant ainsi la matière enseignée au diapason des développements actuels.



## 2.5 Le département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires »

### 2.5.1 Généralités

En accord avec les articles 5 et 8 de la loi sur l'IGP, ce département est en charge des enquêtes administratives et des enquêtes pénales.

Au 31 décembre 2023, le département comptait 17 membres, à savoir :

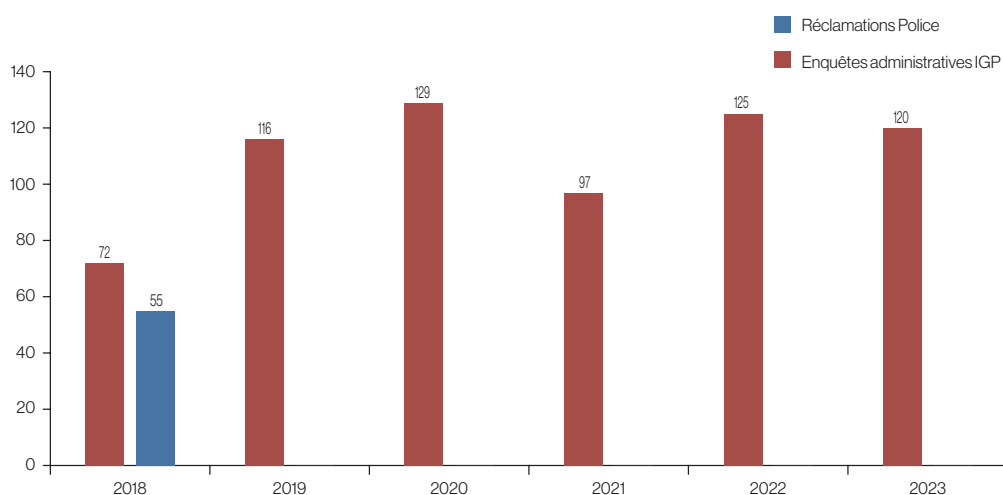
- 1 coordinateur,
- 2 coordinateurs adjoints, et
- 14 enquêteurs (dont 7 faisant partie de la cellule administrative et 7 de la cellule judiciaire).

### 2.5.2 Les enquêtes administratives

#### a) Evolution

L'article 5 de la loi sur l'IGP charge celle-ci de mener l'ensemble des enquêtes administratives portant sur d'éventuels manquements ou problèmes de fonctionnement dont elle obtient connaissance. Toute réclamation jugée recevable (c'est-à-dire qui ne relève pas de la compétence d'une autre instance, qui n'est pas manifestement non fondée ou insuffisamment précise et qui a pour objet un manquement ou un problème de fonctionnement au sein de la Police) donne lieu à une enquête administrative de l'IGP.

#### Évolution des enquêtes et réclamations administratives reçues au cours de l'année



Au cours de l'année 2023, 120 nouvelles enquêtes administratives ont été entamées par l'IGP. Le volume de nouveaux dossiers en 2023 se situe ainsi dans la moyenne des années précédentes.



### b) Origine des réclamations et voies de transmission

Citoyen	Auto-saisie IGP	Parquet	Police
89	16	10	5

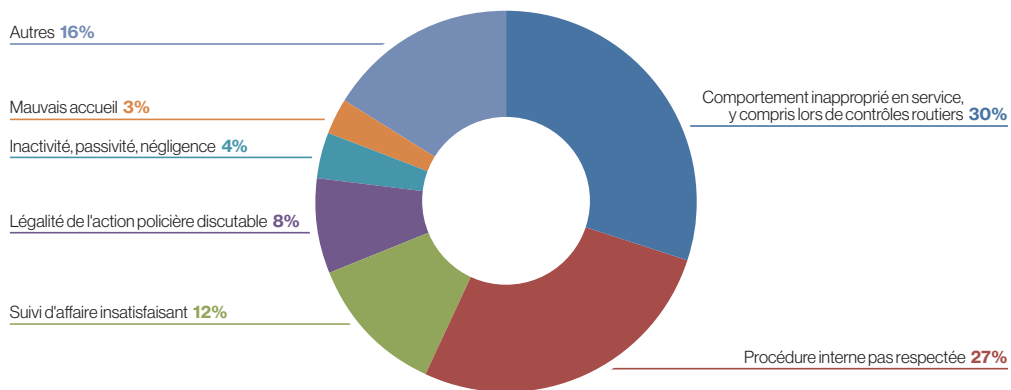
Parmi les 120 nouvelles enquêtes administratives ouvertes en 2023, 89<sup>7</sup> ont été initiées sur base d'une réclamation émanant de particuliers qui s'estimaient lésés à la suite d'une interaction avec la PGD, soit 74 % du total des réclamations. Ce pourcentage très élevé laisse entrevoir que le citoyen est bien au courant de l'existence et des missions de l'IGP.

La loi sur l'IGP laisse aux initiateurs de réclamations le libre choix du moyen de transmission de leurs doléances. En 2023, 62 des 89 réclamations émanant de particuliers, soit 70 %, ont été communiquées par courriel à l'IGP. Le choix du courriel comme moyen de communication de prédilection s'inscrit dans le prolongement de la tendance enregistrée depuis bien des années. A titre comparatif, le recours au courrier postal traditionnel (14 fois) ou le déplacement physique au guichet de l'IGP (13 fois) s'est avéré beaucoup moins fréquent en 2023.

### c) Le contexte

Les contextes des enquêtes administratives entamées en 2023 sont de nature diverse et s'apprécient en fonction des indications fournies par le réclamant lorsqu'il saisit l'IGP.<sup>8</sup> Le diagramme suivant renseigne sur les différentes catégories de reproches formulés à l'égard de la Police ou des policiers en 2023, sans toutefois tenir compte du résultat des enquêtes afférentes.

Contexte des enquêtes administratives de 2023



7 Ce nombre peut comprendre des réclamations émanant de policiers, pour autant que ces derniers agissent comme citoyen c'est-à-dire dans un contexte distinct de celui de leur activité professionnelle. De telles réclamations sont d'un nombre limité.

8 Cette appréciation est susceptible de changer ou de subir des ajustements en cours de procédure, au gré des éléments révélés par l'enquête. Aussi, une réclamation et l'enquête subséquente qui sera menée peuvent porter sur des faits réunissant plusieurs catégories de reproches – de manière concomitante. Il va sans dire que lorsque des éléments d'une infraction ressortent d'une enquête administrative ou surgissent au cours d'une telle enquête, le Parquet territorialement compétent en est immédiatement et dûment informé par l'IGP.



Au cours de l'année 2023, les principales catégories de reproche<sup>9</sup> furent le comportement inapproprié d'agents en service (30 %) et le non-respect des procédures internes à la Police (27 %). Avec un écart sensible par rapport à ces deux catégories, le suivi insatisfaisant d'une affaire (12 %) et la légalité discutable de l'action policière (8 %) apparaissent comme autres motifs d'insatisfaction du réclamant.

Les nouveaux dossiers dans lesquels le service offert au citoyen par la PGD est directement mis en cause (mauvais suivi d'affaire, mauvais accueil et inactivité) représentent 19 % des doléances. Ce pourcentage a diminué par rapport à l'année précédente (31 %).

Quant à la catégorie « Autres », elle recouvre une panoplie de contextes représentant chacun entre 1 % et 2 %. Elle comprend entre autres le comportement inapproprié en privé, l'excès de zèle ou la confusion d'intérêts professionnels et privés.

#### **d) Le nombre d'enquêtes administratives clôturées en 2023**

L'article 5 de la loi sur l'IGP stipule que l'administration « *communiqu*e par écrit le résultat de l'enquête et, s'il y a lieu, ses recommandations, au directeur général de la Police ».

Dans le courant de l'année 2023, l'IGP a clôturé 103 enquêtes administratives dont le résultat fut par la suite communiqué au directeur général de la Police. Ce nombre d'enquêtes finalisées par année, indépendamment de l'année au cours de laquelle elles ont été entamées, est identique par rapport à l'année 2022.

Pour 48 des 120 nouveaux dossiers ouverts en 2023, les enquêtes afférentes de l'IGP ont pu être achevées endéans l'année calendaire. Cela représente 40 % des nouveaux dossiers et constitue une baisse par rapport à l'année 2022 (58 %) et une légère augmentation par rapport à l'année 2021 (37 %). Il convient toutefois de relativiser la pertinence de ces variations d'année en année, les enquêtes administratives pouvant varier fortement en fonction de leur complexité et envergure.

#### **e) L'impact des enquêtes administratives**

Après avoir pris connaissance du résultat des enquêtes administratives menées par l'IGP, le directeur général de la Police prend position et informe l'IGP des suites qu'il entend y réserver.

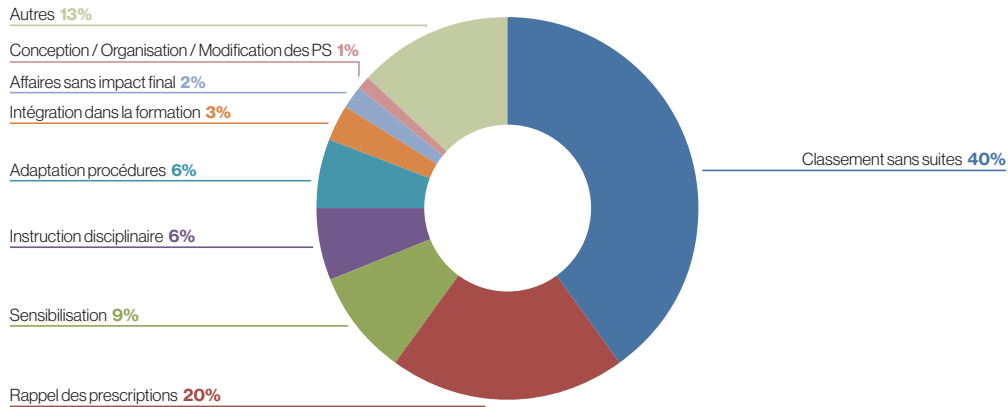
Il ressort du graphique ci-dessous que 40 % des 103 enquêtes administratives dont le résultat a été communiqué à la Police en 2023 ont fait l'objet d'un classement sans suites. 20 % des dossiers ont donné lieu à un rappel des prescriptions de service, tandis que 9 % ont engendré des efforts de sensibilisation. L'ouverture de procédures disciplinaires et l'adaptation des procédures internes constituent les suites réservées, *ex aequo*, à 6 % des cas.

9 Les griefs formulés par le réclamant donnent lieu, après due analyse par le département concerné et la direction de l'IGP, à leur insertion dans la catégorie adéquate.





### Impact des enquêtes administratives clôturées en 2023



#### f) Les recommandations émises par l'IGP

Dans le but d'améliorer l'efficacité du fonctionnement de la Police et/ou la qualité du service presté par cette dernière, l'IGP peut émettre des recommandations, suggestions ou préconisations dans le cadre des enquêtes administratives qu'elle est amenée à traiter.

En 2023, l'IGP a émis 12 recommandations dans le cadre d'enquêtes administratives. Les propositions d'amélioration ont notamment porté sur les domaines de la formation de base et de la formation continue, de la sécurité de l'information ainsi que des prescriptions de service internes.

L'IGP mesure l'impact de ses recommandations en analysant les suites que la Police y réserve.

Des 12 recommandations lui soumises, la Police en a entretemps transposé 2 et refusé 1. Pour 3 recommandations, la Police a fait part d'un plan d'action de mise en œuvre, alors que pour les 6 recommandations restantes, une réaction faisait encore défaut au 31 décembre 2023.

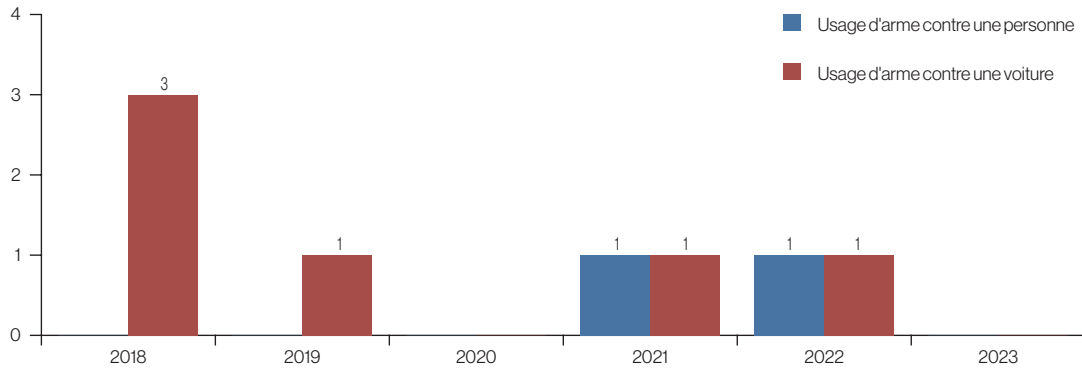
#### g) L'usage de l'arme de service

L'usage de leur arme de service par les policiers représente un domaine auquel l'IGP accorde une attention toute particulière. La Direction générale de la Police est tenue de communiquer à l'IGP tout cas d'usage d'arme à feu par un policier dans l'exercice de ses fonctions, que l'arme ait été dirigée contre une personne ou contre un véhicule. Aucun cas d'usage d'armes à feu volontaire n'a été signalé en 2023.<sup>10</sup>

<sup>10</sup> A mentionner que dans le cadre de ses attributions légales, le policier peut, dans certaines conditions, faire usage de son arme de service pour abattre un animal. Selon les informations soumises à l'IGP par la PGD, ce cas de figure s'est présenté une cinquantaine de fois en 2023.



### Évolution de l'usage d'armes à feu



L'IGP est également mise au courant de tout usage de l'arme de service effectué par mégarde ou dû à une erreur de manipulation. En 2023, 2 cas de tirs accidentels ont été recensés, dans les deux cas sans lésion corporelle.

A chaque fois qu'un policier fait usage de son arme de service sans provoquer de lésion corporelle, que l'usage soit volontaire ou non, une enquête administrative est réalisée d'office par l'IGP. Le rapport portant sur l'usage de l'arme de service pour abréger les souffrances d'un gibier percuté par un véhicule est certes transmis à l'IGP mais à de seules fins statistiques.

Lorsque l'usage de l'arme de service a provoqué des dommages corporels, l'IGP procède à une enquête judiciaire réalisée sous la direction des autorités judiciaires.

Les années 2018 et 2021 ont été marquées par un décès suite à l'usage d'une arme de service par un policier.

#### **h) L'évasion de personnes sous la garde de la Police**

Dans tous les cas d'évasion ou de tentative d'évasion de détenus se trouvant sous la responsabilité de la Police, l'IGP effectue une enquête administrative ou, si telle est la décision des autorités judiciaires, une enquête judiciaire.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, les évasions demeurent assez rares, l'année 2023 ne faisant pas exception à la règle.

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Évasions	1	0	0	1	3	0



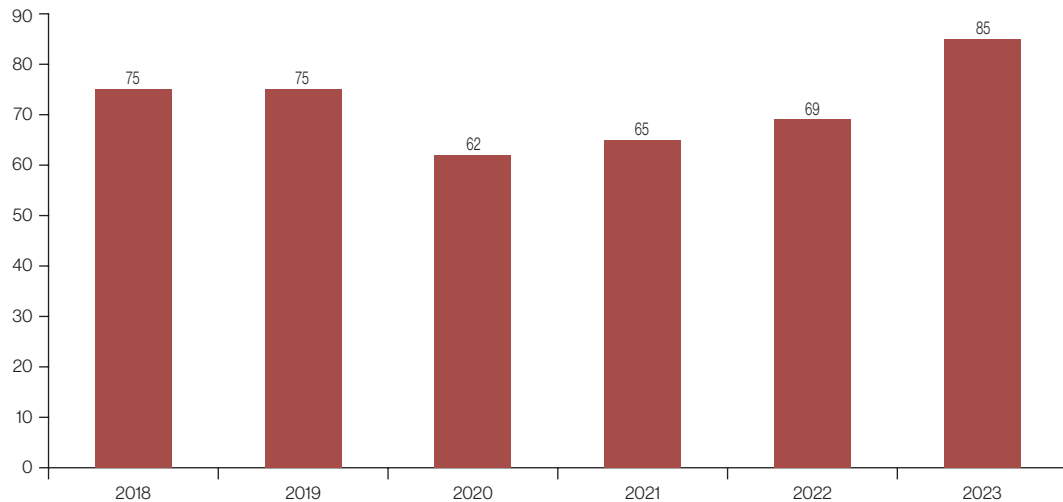
### 2.5.3 Les enquêtes judiciaires (pénales)

#### a) Evolution

En vertu de l'article 8 de la loi sur l'IGP, l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint et les membres du cadre policier de l'IGP ont la qualité d'officier de Police judiciaire (OPJ). Ils peuvent ainsi procéder, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, à des enquêtes préliminaires ou encore être saisis par les parquets ou juges d'instruction d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la Police.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les autorités judiciaires peuvent également charger les membres de l'IGP ayant la qualité d'OPJ d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la PGD et une ou plusieurs autres personnes agissant comme co-auteurs ou complices ou dans lesquels sont impliqués un ou plusieurs membres de la PGD et une ou plusieurs autres personnes. A ce jour, ce genre d'enquête est resté assez rare.

Évolution du nombre de nouvelles enquêtes judiciaires par an

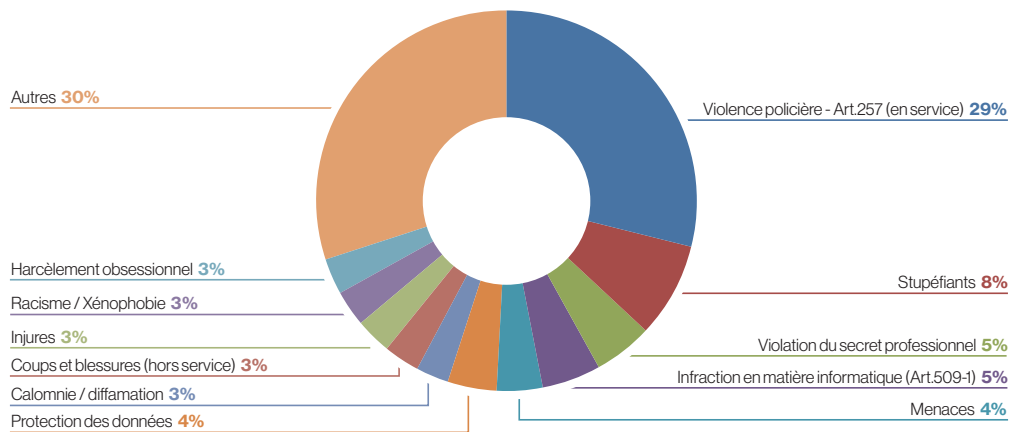


Le nombre d'enquêtes judiciaires ouvertes en 2023 s'élève à 85. Ce nombre est en nette augmentation par rapport aux années précédentes.



## b) Le contexte

### Contexte des enquêtes judiciaires de 2023



En 2023, presque un tiers des enquêtes judiciaires (29 %) concernent des faits allégués de violences policières. La proportion prise par les violences policières demeure ainsi de loin supérieure aux autres contextes des enquêtes pénales, tout en se situant nettement en-dessous du pourcentage y afférent enregistré l'année précédente (48 %).

8 % des enquêtes judiciaires se sont rapportées à de prétendues violations de la loi sur les stupéfiants, alors que 5 % ont eu trait à la violation du secret professionnel, respectivement à des infractions en matière informatique.

La catégorie « Autres » se compose des faits pénaux représentant un pourcentage très faible, de l'ordre de 1 % à 2 %. Elle inclut entre autres des faits présumés d'abus de pouvoir, d'entrave à la justice, d'escroquerie, de faux et usage de faux, de faux témoignage, de délit de fuite, d'usage d'arme avec lésion corporelle, de vol.

## c) Le nombre d'enquêtes pénales clôturées en 2023

Au cours de l'année écoulée, 81 enquêtes pénales ont été clôturées au niveau de l'IGP et retournées aux autorités judiciaires. A titre de comparaison, 66 enquêtes pénales avaient été clôturées en 2022, et 46 en 2021. Il convient de rappeler toutefois que les affaires traitées pendant l'année 2021 se sont avérées d'une complexité accrue, débouchant sur des délais d'investigation plus conséquents.



## **2.6 Le département « instructions disciplinaires »**

### **2.6.1 Généralités**

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme le 1<sup>er</sup> août 2018<sup>11</sup>, l'IGP s'est vu confier la mission de procéder aux instructions disciplinaires à l'encontre de policiers. Ainsi, l'article 9 de la loi sur l'IGP stipule que « *l'IGP procède aux instructions disciplinaires conformément à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale* ».

Le département « instructions disciplinaires » comptait 10 membres au 31 décembre 2023, dont :

- 1 chef de département,
- 1 coordinateur,
- 1 coordinateur adjoint, et
- 7 enquêteurs.

### **2.6.2 L'activité du département**

Alors que l'instruction disciplinaire proprement dite appartient à l'IGP, elle est déclenchée suite à la saisine de l'IGP par le directeur général de la Police. L'instruction disciplinaire se fait à charge et à décharge du policier concerné.

En 2023, l'IGP a été saisie par le directeur général de la Police de 57 dossiers disciplinaires, par rapport à 56 dossiers en 2022.

Durant la même période, 68 instructions disciplinaires ont été finalisées par l'IGP, ce qui constitue une baisse de deux unités par rapport à l'année 2022. 13 de ces 68 instructions ont été ouvertes en 2023, 30 l'ont été en 2022, 16 en 2021, 5 en 2020, 3 en 2019 et 1 en 2018.

---

11 Il s'agit de la date d'entrée en vigueur concomitante de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police et de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.



### 2.6.3 Les sanctions disciplinaires

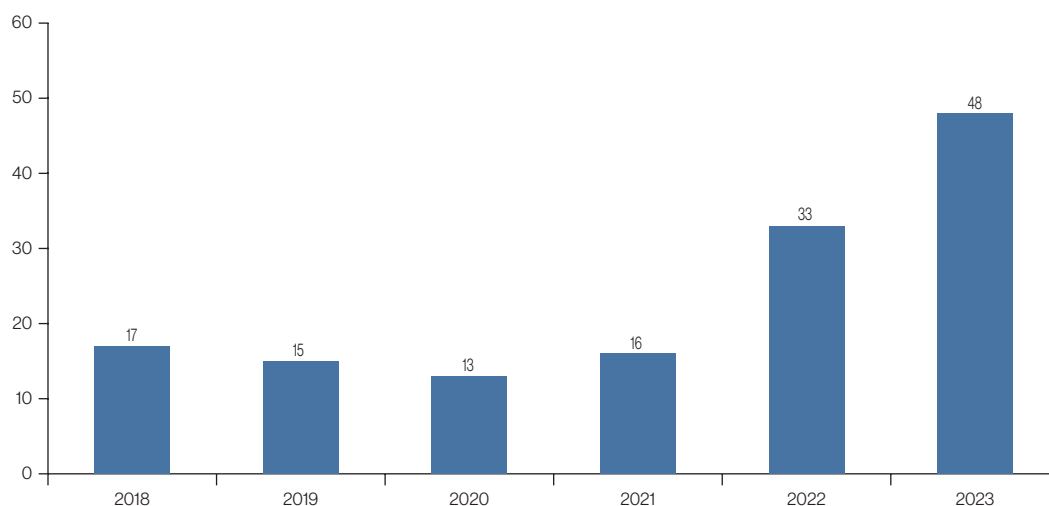
Une fois l'instruction disciplinaire menée à terme par l'IGP, le dossier d'instruction est remis au directeur général de la Police, qui décide des suites à réserver à l'affaire. D'éventuelles sanctions disciplinaires sont infligées, en fonction de leur degré de gravité, soit par le directeur général de la Police, soit par le ministre de tutelle sur avis du Conseil de discipline.

Pour 57 de ces 68 dossiers disciplinaires clôturés par l'IGP et transmis au directeur général de la Police en 2023, 41 ont donné lieu à sanction, tandis que 16 ont fait l'objet d'un classement sans suite.<sup>12</sup> Sur les 41 sanctions prononcées, il y a eu :

- 5 avertissements,
- 21 réprimandes,
- 9 amendes d'un dixième du salaire mensuel brut,
- 6 amendes d'un cinquième du salaire mensuel brut.

Le directeur général de la Police a en outre prononcé en 2023, 2 avertissements et 2 réprimandes dans 4 dossiers dont l'instruction disciplinaire avait été clôturée en 2022. Par ailleurs, le ministre de la Sécurité intérieure a prononcé en 2023 une sanction disciplinaire dans 3 affaires dont l'instruction avait été achevée en 2022, à savoir 2 révocations et une mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle.

Évolution du nombre de sanctions disciplinaires



<sup>12</sup> Il convient de signaler que le policier puni d'une sanction disciplinaire dispose de moyens de recours contre cette décision, en vertu des articles 34 et 35 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale. Les conséquences d'éventuels recours ne sont pas prises en compte ici.



Les principaux types de manquement à la base des sanctions disciplinaires prononcées en 2023 ont été :

- conduite sous influence d'alcool, avec ou sans accidents de la circulation,
- délais de rédaction,
- non-respect des prescriptions de service,
- mauvaise utilisation/endommagement de l'équipement de travail,
- comportement inapproprié en service,
- comportement inapproprié en privé, y compris violence domestique,
- non-respect des prescriptions en matière de COVID, et
- abus d'influence/pouvoir.

A noter que l'IGP procède systématiquement à l'analyse statistique des sanctions disciplinaires et en établit un rapport annuel à l'attention du ministre de tutelle et du directeur général de la Police.

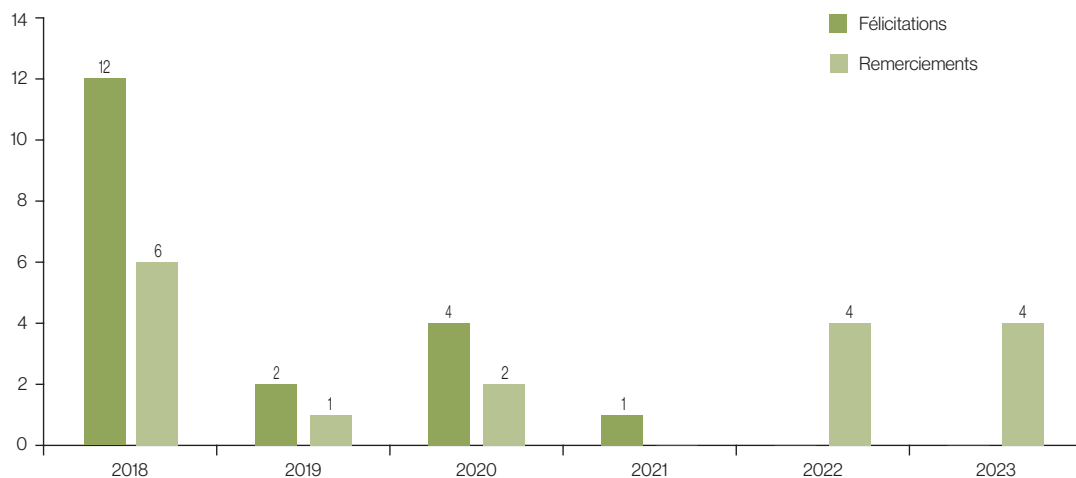
La loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale règle également dans son chapitre 3 les récompenses honorant les actes de courage ou de dévouement, le zèle, l'esprit de discipline et la manière de servir des membres de la Police.

L'IGP est informée par la Police des félicitations officielles décernées aux agents de la PGD.

Elle reçoit également communication des remerciements officiels adressés à la PGD par des acteurs externes.

En 2023, 4 remerciements officiels ont été remis à la PGD.

### Évolution des témoignages de satisfaction





## **2.7 Le département « contrôles et audits »**

### **2.7.1 Généralités**

Le département « contrôles et audits » est chargé de réaliser les audits ordonnés soit par le ministre de tutelle, soit par le ministre de la Justice, soit par le procureur général d'État ainsi que le suivi de ces audits. Il lui incombe également d'effectuer les contrôles thématiques prévus à l'article 6 de la loi sur l'IGP. Le département dresse aussi, en vertu de l'article 3 de la loi sur l'IGP, un rapport réunissant les constatations faites et les recommandations formulées par l'IGP et destinées au ministre de tutelle.

Ce département comptait 8 membres au 31 décembre 2023, à savoir :

- 1 chef de département,
- 6 auditeurs, et
- 1 contrôleur.

### **2.7.2 Les audits et suivis d'audits**

#### ***a) L'audit sur l'organisation et l'efficacité de la formation continue à la PGD***

En date du 3 mars 2023, le ministre de la Sécurité intérieure a chargé l'IGP de procéder à un audit consacré à l'organisation et l'efficacité de la formation continue à la PGD. L'audit visait à orienter la PGD dans la détermination des objectifs de la formation continue suivie par ses agents, afin d'assurer que la formation dispensée soit au diapason des réalités du terrain et équipe les policiers du savoir-faire requis pour prester un service de qualité au citoyen. L'audit était également appelé à jauger les conséquences du recrutement massif de policiers sur la formation continue, à vérifier l'existence d'indicateurs permettant de mesurer la qualité de la formation et, enfin, à vérifier l'adéquation de la formation continue dans sa configuration actuelle avec d'éventuels objectifs stratégiques internes définies par la PGD en la matière.

Les travaux préliminaires de l'audit ont notamment consisté dans l'examen du corpus documentaire en lien avec la formation continue dans le domaine policier. La phase d'observation et d'entretiens subséquente a permis d'observer la mise en œuvre pratique de différentes procédures sur le terrain et de recenser les opinions et évaluations d'une quinzaine de représentants des directions, unités et services de la PGD concernés par la formation continue. Au-delà des interlocuteurs issus des rangs de la PGD, les formateurs de l'IGP ainsi qu'un représentant de la Direction de l'institut national de la formation des secours (INFS) du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) se sont avérés des sources d'information précieuses. En outre, la prise de position des associations professionnelles et syndicats de la PGD a été sollicitée par le biais d'un questionnaire.

L'audit a débouché sur la formulation de plusieurs constats, de 13 recommandations et de 4 suggestions.

L'un des constats dressés dans le cadre de l'audit est que le recrutement massif de nouveaux policiers, entériné par le plan de recrutement signé en 2019 et réalisé à partir de la promotion de 2021, a eu un impact significatif sur le système de formation de la PGD. Ce recrutement de taille a entraîné une forte allocation d'efforts et de ressources vers la réforme de la formation de base, parfois au détriment de la formation continue.





Néanmoins, la Direction de la formation (DFO) de la PGD a mis en place un certain nombre d'outils en vue d'améliorer l'efficacité en matière de formation continue, y compris des applications informatiques de gestion des formations. Par ailleurs, la désignation de points de contact de la formation, interlocuteurs privilégiés de la Police et intermédiaires entre la DFO et maintes entités centrales et régionales de la PGD, est susceptible de promouvoir un meilleur encadrement du personnel de la Police sur le plan de la formation continue.

Ensuite, l'IGP s'est prononcée en faveur d'un renforcement des fondements de la formation continue par la définition d'une stratégie de formation globale et formalisée. Cette définition devrait procéder d'une analyse détaillée des réalités du terrain et identifier des objectifs concrets recherchés par la formation continue. Il va sans dire que la PGD devra se donner les moyens lui permettant d'atteindre les objectifs fixés. Face à la pénurie actuelle de ressources humaines, financières et matérielles pouvant être consacrées aux formations de base et continue au sein de la PGD, l'IGP a proposé d'explorer la possibilité d'établir des synergies avec d'autres administrations publiques ayant des besoins pour partie comparables, tels l'Administration des douanes et accises et le CGDIS.

Dans le souci de remédier à l'absence d'un système d'évaluation généralisé en matière de formation continue au sein de la PGD, l'IGP a en outre préconisé l'introduction d'une évaluation régulière et méthodique de la qualité des formations offertes ainsi que le contrôle systématique des présences aux formations obligatoires.

Le projet de rapport d'audit ayant été remis en septembre 2023 à la PGD, l'IGP attend la prise de position de la PGD au moment de rédiger le présent rapport d'activités. Les différents constats, conclusions et recommandations formulés dans le cadre de l'audit feront l'objet d'une présentation orale en présence des représentants de la Direction générale de la Police à l'occasion d'une réunion de clôture.

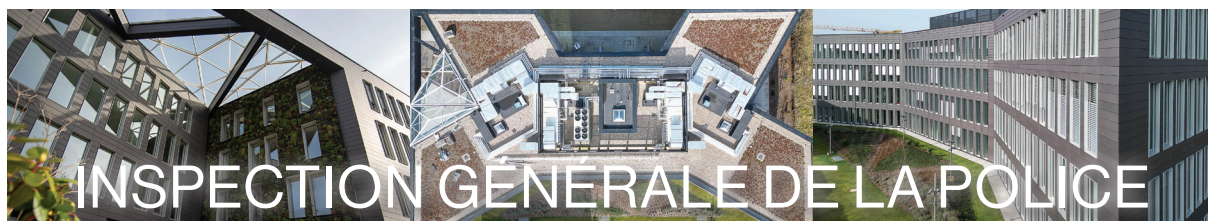
### **b) Audit portant sur la réorganisation territoriale**

Le 7 mars 2023, le ministre de la Sécurité intérieure a chargé l'IGP d'une mission d'audit portant sur l'impact de la réorganisation territoriale entérinée par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Sans avoir vocation à remettre en question la réorganisation territoriale en tant que telle, la mission consistait à évaluer dans quelle mesure cette dernière a permis, d'une part, d'atteindre les objectifs fixés par le législateur et, d'autre part, de répondre aux attentes du public en termes de qualité de service, de disponibilité et d'accessibilité de la PGD.

Le champ d'analyse de l'audit ne se cantonnait pas à l'évaluation de la réduction du nombre de régions, de la réorganisation des commissariats et de l'absorption de certaines unités. Il prenait également en compte les avantages et les inconvénients qui, dans la perspective des citoyens et des représentants communaux, se dégagent de ces nouveautés. La lettre de mission arrêtaît que les éventuels constats et recommandations de l'IGP pourraient servir de base à l'élaboration d'un outil pédagogique visant à permettre aux responsables communaux de mieux cerner les moyens policiers existants sur leur territoire de compétence respectif. En outre, la lettre de mission accentuait la notion de proximité, en revendiquant un examen de la mise en œuvre de ce concept en fonction des spécificités caractérisant les différents types d'espace, urbain et rural.

Afin d'atteindre les objectifs de la mission, l'IGP a mis en œuvre une approche et une méthodologie inspirées des normes internationales d'audit<sup>13</sup>. L'audit a reposé en l'occurrence sur la réalisation d'entretiens, à la fois

13 Il s'agit des « *International Standards on Auditing* » (ISA).



avec des membres de la PGD et avec des parties externes comme notamment des représentants communaux, ainsi que sur l'analyse documentaire. Ayant ciblé des partenaires d'entretien appropriés en s'appuyant sur les critères de l'échantillonnage, les auditeurs ont procédé à la réalisation de pas moins de 45 interviews.

L'IGP a passé en revue les prescriptions de service ayant trait au domaine de la proximité. Elle a par ailleurs examiné la pertinence et l'efficacité des outils mis en place par la réforme de 2018 en vue de favoriser des relations privilégiées entre la PGD et les élus communaux, dont notamment les comités de prévention communaux. Qui plus est, les infrastructures des commissariats de Police ont été évaluées à la lumière des réaménagements territoriaux et de la concentration de l'effectif au sein des unités locales.

L'examen par l'IGP a également porté sur un certain nombre d'aspects qui, bien que ne découlant pas directement de la réforme de 2018, sont tout de même susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par cette dernière. Ainsi, l'audit s'est penché sur les effets potentiels résultant de l'entrée en vigueur de loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux. Par ailleurs, les auditeurs ont analysé l'effet, sur la qualité du service au citoyen, de l'extension des fonctionnalités du commissariat virtuel (*e-commissariat*).

La phase terrain s'étant terminée en début décembre 2023, la rédaction du projet de rapport d'audit a été finalisée entretemps et le document transmis au ministre des Affaires intérieures et à la Police en début février 2024. Alors que les constats, conclusions et recommandations ont été présentés au ministre le 8 mars 2024, ils seront également exposés à la Direction générale de la Police lors d'une réunion de clôture dont la date reste à déterminer.

### **c) Les suivis d'audit**

Après avoir dressé, en 2022, un inventaire détaillé de la mise en œuvre des recommandations qu'elle a émises au cours des années précédentes, l'IGP a placé en 2023 l'accent sur le suivi des recommandations restées en souffrance. Ainsi, elle a analysé en détail la transposition des recommandations issues de deux audits en particulier. Les actions mises en œuvre et les explications fournies par la Police ont permis de clôturer définitivement les audits en question.

Dans les années à venir, l'IGP ambitionne de continuer dans cette voie en suivant de près la mise en œuvre des engagements pris par la Police en vue de l'amélioration continue du fonctionnement et de la qualité du travail des forces de l'ordre.



### 2.7.3 Les contrôles thématiques

L'article 6 de la loi sur l'IGP prévoit que celle-ci procède de manière systématique ou périodique, d'office ou sur demande du ministre de tutelle, à des opérations de contrôle thématiques portant sur certaines activités de la Police.

#### a) Contrôle des mesures privatives de liberté

Au cours de l'année 2023, l'IGP a réalisé divers contrôles des locaux de sécurité (« Sichtzellen », cellules à vue). Il s'agissait d'un côté des cellules à vue du nouveau Stade de Luxembourg, où une visite a été effectuée le 20 septembre 2023. De l'autre côté, l'inspection des cellules à vue a visé deux commissariats : le C3R Esch/Alzette (visité le 19 octobre 2023) et le C3R Luxembourg-Groupe Gare (visité le 20 octobre 2023). Lors de la visite au C3R Esch/Alzette, les membres de l'IGP ont également examiné les cellules d'arrêt de cette unité.

Le rapport relatif à ces contrôles sera finalisé au cours du premier semestre 2024.

En décembre 2023, la Direction générale de la Police a pris position relative au rapport de l'année 2021 en partageant nombre des préoccupations de l'IGP.

#### b) Contrôle des annulations et effacements d'avertissements taxés

L'IGP effectue annuellement une analyse statistique des annulations et effacements<sup>14</sup> d'avertissements taxés (AT) et établit un rapport avec ses constats et recommandations éventuelles.

Année	AT (total)	AT annulés	Pourcentage
2018	726.434	12.099	1,67 %
2019	790.797	12.270	1,55 %
2020	648.758	9.222	1,42 %
2021	687.917	10.188	1,48 %
2022	824.163	11.881	1,44 %
2023	890.304	14.094	1,58 %

Le total des avertissements taxés émis en 2023 se chiffre à 890.304, ce qui représente une augmentation d'environ 66.000 unités (8 %) par rapport à l'année 2022.

Le nombre total des annulations effectuées en 2023 se chiffre à 14.094, soit 1,58 % du nombre d'avertissements taxés émis. Le taux d'annulation a augmenté par rapport à 2022, quand il était de 1,44 %. En 2023, 50 avertissements taxés ont fait l'objet d'un effacement, contre 58 en 2022.

<sup>14</sup> L'annulation d'un AT dans le fichier de programme et de gestion des avertissements taxés (PGAT) géré par la Police résulte soit d'une contestation dont le bien-fondé a été reconnu soit de l'identification d'un véhicule en service d'urgence. L'effacement d'un AT dans le PGAT consiste dans la suppression d'une saisie initiale à la suite d'une erreur de saisie du numéro d'immatriculation du véhicule. Les effacements sont très rares et ne représentent même pas un centième de pourcent.



### c) Contrôle des mesures de police administrative

Sur base de l'article 16 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police, l'IGP a reçu, au cours de l'année 2023, 121 rapports établis par la Police dans le cadre de l'exécution des mesures de police administrative prises pendant l'année de référence.<sup>15</sup> Le tableau ci-dessous renseigne sur la nature et la fréquence des mesures de police administrative concernées :

Article de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale	Mesure de police administrative	Nombre de rapports transmis à l'IGP
5bis	Eloignement par la force	1
7	Rétention de personnes signalées ou recherchées	26
10	Recherche de personnes en danger dans des bâtiments non accessibles au public	91
14	Détention administrative	3

L'analyse de ces rapports a montré que, dans la majorité des cas, l'action policière était en adéquation avec les dispositions légales. Dans 7 cas, l'IGP a ouvert une enquête administrative. Les rapports y relatifs concernaient tous l'exécution d'une mesure de police administrative dans le contexte de l'article 10 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui dispose que :

*« Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, les officiers et agents de police administrative peuvent entrer dans des bâtiments, leurs annexes, les véhicules qui s'y trouvent ainsi que des zones non bâties, tant de jour que de nuit, en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il y a lieu, d'y porter remède, dans chacun des cas suivants :*

*1° à la demande ou avec le consentement d'une personne qui a la jouissance effective d'un lieu non accessible au public ;*

*2° en cas d'appel de secours venant de l'intérieur ;*

*3° lorsque le péril imminent ne peut être écarté d'aucune autre manière, sur décision du bourgmestre.*

*Il est dressé rapport au bourgmestre mentionnant le nom des policiers qui sont entrés dans les lieux visés, les motifs, les lieux, les dates du début et de la fin de l'intervention. Copie est remise à la personne qui a la jouissance effective du lieu. »*

<sup>15</sup> Il n'est pas exclu que d'autres rapports visant des interventions effectuées durant l'année 2023 soient communiquées à l'IGP en 2024, postérieurement à la finalisation du présent rapport d'activités.



#### **d) Le contrôle de la mise en œuvre du Code de déontologie de la Police**

L'article 22 du Code de déontologie de la Police dispose : « Conformément aux articles 3 et 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, le contrôle de la mise en œuvre du Code de déontologie est confié à l'Inspection générale de la Police ».

Au commentaire de l'article 22 précité, il est retenu : « Dans son rapport relatif au cinquième cycle d'évaluation du Luxembourg, le GRECO renvoie à une Recommandation Rec (2001)10 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code européen d'éthique de la police, selon laquelle : « Les codes de déontologie devraient être supervisés par des organes appropriés. Il appartient aux États membres de confier cette tâche à des organes existants ou à de nouveaux organes créés à cette fin. Ces organes devraient être indépendants de la police, mener leurs travaux d'une façon aussi transparente que possible vis-à-vis de la population et bien connaître tout ce qui concerne la police ». Le GRECO considère que l'IGP pourrait être un tel organe. »

L'objectif du contrôle est celui d'assurer que les membres de la PGD se laissent guider par les valeurs du Code de déontologie dans leur action quotidienne.

En 2023, l'IGP a arrêté une démarche à suivre pour pouvoir démarrer, à partir de l'année 2024, le contrôle systématique de la mise en œuvre du Code de déontologie de la Police.

Avant cela, elle a adressé 2 recommandations à la Police grand-ducale. Ces recommandations s'inspirent partiellement des pistes formulées au « rapport article 10 » adressé au ministère de tutelle le 29 mars 2023 et visent à faire du prédit code un outil de référence utilisable en permanence dans le travail quotidien du membre de la Police.

#### **2.7.4 Le « rapport article 3 »**

En date du 17 janvier 2023, un premier « rapport article 3 », regroupant les années 2018 à 2021, a été transmis au ministre de la Sécurité intérieure. Ledit rapport résume les constats dressés dans le cadre des missions d'étude et de suivi d'audit réalisées au cours de la période de référence, à savoir:

- l'étude portant sur les techniques policières,
- l'étude portant sur les fichiers de la police,
- l'étude portant sur l'efficacité de la vidéosurveillance, et
- le suivi d'audit portant sur le fonctionnement du Centre d'Intervention National – 113.

Par ailleurs, en sus d'une description des contrôles thématiques réalisées, le rapport énonce les principales problématiques détectées dans le cadre des enquêtes administratives résultant de réclamations des citoyens.



## 2.8 Le département « études »

### 2.8.1 Généralités

L'article 7 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi sur l'IGP dispose que « l'IGP procède à des études et à des audits ayant pour objet la qualité du travail, l'efficacité ou l'efficience de la Police, lorsqu'elle en est requise par le ministre, par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ou par le Procureur général d'Etat ». Son paragraphe 3 précise que « les rapports d'étude et d'audits sont soumis au ministre et, si l'étude ou l'audit a été réalisé à sa demande, au ministre ayant la Justice dans ses attributions ou au Procureur général d'Etat ».

Au 31 décembre 2023, le département « études » comptait 5 membres :

- 1 chef de département, et
- 4 chargés d'étude.

Outre la réalisation d'études commanditées par le ministre de tutelle, le ministre de la Justice ou le procureur général d'Etat, le département « études » est également chargé de l'élaboration des avis consacrés par l'article 10 de la loi sur l'IGP. Le département accomplit par ailleurs un certain nombre de tâches transversales, dont la rédaction du rapport d'activités annuel de l'IGP, la centralisation des statistiques relevant de l'ensemble des départements et services de l'IGP et le suivi de l'activité parlementaire en lien avec les domaines d'attribution de l'administration. En fonction des disponibilités, les chargés d'étude et leurs collègues du département « contrôles et audits » s'épaulent dans l'accomplissement de leurs attributions respectives et prêtent main forte les uns aux autres en cas de besoin.

Il convient de mentionner que tout comme leurs collègues du département « contrôles et audits », les membres du département « études » bénéficient de formations en audit dispensées par l'institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI) à Paris.

### 2.8.2 Les études et avis

#### **a) Etude portant sur un système pouvant se substituer à l'instruction tactique de base (ITB)**

Par lettre de mission du 7 mars 2023, Monsieur le ministre de la Sécurité intérieure a chargé l'IGP d'une étude consacrée à un enseignement susceptible de se substituer à l'instruction tactique de base (ITB), à la suite de la suppression, en 2020, de cette formation des nouvelles recrues de Police calquée sur le modèle de la formation initiale au sein de l'Armée luxembourgeoise.

L'étude avait l'ambition d'établir si parmi le faisceau de compétences techniques et comportementales dispensées dans le cadre de l'ancienne ITB, d'aucunes pourraient apporter une plus-value par rapport à la formation de base actuelle des fonctionnaires stagiaires, en tenant compte à la fois des impératifs professionnels et de l'évolution sociétale. En fonction du constat dressé, l'étude initiera le cas échéant une réflexion sur la manière dont la transmission des compétences repérées pourrait utilement compléter le curriculum actuel, que ce soit dans sa dimension théorique ou dans sa composante pratique.

Dans le souci d'appréhender les implications de la suppression de l'ITB sur le développement des capacités des jeunes policiers à mener à bien leur travail et les possibles conséquences sur l'aisance des policiers dans



leurs relations avec le citoyen, l'étude a procédé à un examen approfondi des programmes de l'ITB et de la formation de base d'aujourd'hui. Ainsi, dans le courant de l'année 2023, l'IGP a étudié en détail l'ensemble de la documentation en lien avec les formations dispensées. Par ailleurs, les agents de l'IGP ont réalisé 16 entretiens avec des représentants de la PGD, y compris des membres du comité de direction, le directeur de l'Ecole de Police, d'anciens cadres et membres du commandement de l'ITB et un membre du Service psychologique. Les observations directes, recueillies lors de trois journées du programme de renforcement de l'esprit d'équipe (journées « *teambuilding* ») organisées à l'Ecole de Police, ainsi que les réponses aux questionnaires soumis aux associations syndicales et aux sondages menés auprès de 199 fonctionnaires stagiaires de la troisième promotion du recrutement massif et de 272 policiers affectés aux commissariats, ont constitué autant de sources d'information exploitées par l'IGP dans le cadre de l'étude.

Le projet de rapport a été transmis au ministre de tutelle le 10 janvier 2024.

#### **b) Avis concernant les restrictions à la mendicité**

Sur base de l'article 10 de la loi sur l'IGP, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a saisi l'IGP en avril 2023 d'une demande d'avis portant sur les restrictions à la mendicité. Cet avis a été transmis au donneur d'ordre le 26 mai 2023.

##### **2.8.3 Le « rapport article 10 »**

En sus des avis qu'elle est chargée de rendre sur demande de ses autorités hiérarchique et fonctionnelles, l'IGP dispose de la faculté de soumettre, de sa propre initiative, certains avis au ministre de tutelle. En effet, l'article 10, alinéa 2 de la loi sur l'IGP prévoit que l'administration « *formule à l'attention du ministre tous avis, propositions et recommandations sur les activités, l'organisation ou la gestion de la Police qu'elle juge utiles* ».

En 2023, l'IGP a finalisé son premier « rapport article 10 », après avoir identifié de concert avec le ministre de tutelle les sujets et après avoir conduit les premiers interviews afférents déjà en 2022. Trois matières ont été abordées dans le cadre de cet exercice : la conception des relations entretenues par la Direction générale de la Police avec les représentations syndicales, le bilan de la première année du recrutement massif à l'Ecole de Police ainsi que l'opportunité d'intégrer de manière systématique des références au Code de déontologie policier dans les prescriptions de service de la Police.

Quant aux rapports entre la Direction générale de la Police et les syndicats et associations professionnelles, une série d'entretiens a permis à l'IGP de cerner la situation actuelle. Le rapport trace plusieurs pistes visant à améliorer les relations entre ces interlocuteurs, dans le souci de permettre à la Police d'agir unie face aux défis présents et à venir.

Pour dresser le bilan suite à la première année du recrutement massif à l'Ecole de Police, l'IGP s'est livrée à une revue méticuleuse des infrastructures de formation, des adaptations en amont engagées par la Police et des outils organisationnels mis en place. Le rapport prend également appui sur une analyse des cours, des méthodes d'enseignement ainsi que de la communication interne. Plusieurs suggestions ont été émises.

Enfin, l'IGP préconise le renvoi systématique, dans les prescriptions de service, au Code de déontologie de la Police de 2019. Un tableau reprenant les chapitres des prescriptions de service pour lesquelles une référence aux articles du Code de déontologie serait opportune a été établi et remis à la Police.

Le rapport « article 10 » a été transmis au ministre de tutelle en mars 2023.





### 3. L'IGP DANS LE CADRE DE L'EPAC/EACN





La 22<sup>e</sup> Conférence professionnelle annuelle de l'EPAC/EACN (European Partners against Corruption/ European contact-point network against corruption) s'est tenue à Dublin, du 2 au 3 novembre 2023. L'évènement, organisé pour la première fois de son histoire en Irlande, a permis de réunir près de 200 représentants issus de plus de 100 organismes publics œuvrant dans les domaines de la lutte contre la corruption (« Anti-Corruption Agencies » (ACA)) et du contrôle des forces de l'ordre (« Police Oversight Bodies » (POB)) dans plus de 30 pays et juridictions.

L'édition 2023 de cette réunion à cadence annuelle se proposait de mettre l'accent sur quatre sujets principaux, à savoir la protection des lanceurs d'alerte, la lutte contre la violence basée sur le sexe perpétrée par des acteurs étatiques, la sauvegarde des intérêts financiers de l'UE ainsi que les nouveaux défis à relever dans le cadre des enquêtes sur la corruption et du contrôle des forces de l'ordre. En sus des interventions de la part des délégués nationaux, les discours et contributions des représentants de la Commission européenne, du Parquet européen, de l'Agence européenne de coopération policière (EUROPOL) ainsi que de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ont alimenté le débat et ont contribué à la qualité des échanges.

Outre l'élection de M. Linas Parnas, directeur du Service d'enquêtes spéciales de Lituanie (STT), en tant que nouveau président du comité de l'EPAC/EACN pour une période de deux ans, parallèlement à la reconduction des mandats des quatre vice-présidents et vice-présidents adjoints du comité, l'adoption de la « Dublin Declaration 2023 » marquait l'un des points d'orgue de la réunion. A l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, le document final de la conférence formulait toute une série de recommandations à l'adresse des membres du réseau de l'EPAC/EACN, aux gouvernements nationaux ainsi qu'aux institutions de l'UE et aux organisations internationales, déclinant des actions prioritaires dans le domaine de la prévention et de la répression de la corruption ainsi que des mesures destinées à promouvoir le contrôle efficace des forces de l'ordre. A l'issue de la conférence, la Déclaration de Dublin fut transmise à nombre d'institutions nationales mais aussi internationales, dont le Groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO), le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

Un autre moment fort de la Conférence fut la remise du prix EPAC/EACN pour l'initiative anti-corruption la plus innovante. Le prix de l'année 2023 a été décerné au Bureau Central Anti-Corruption de la Pologne, auteur du projet « ABC Integrity ».

Enfin, le rendez-vous fut l'occasion pour l'Assemblée générale d'accueillir au sein de l'EPAC/EACN cinq nouveaux membres, issues d'Espagne, de Géorgie, de Hongrie et d'Ukraine. Désormais, le nombre d'entités nationales impliquées dans la lutte contre la corruption et le contrôle des forces de l'ordre qui sont regroupées au sein de l'EPAC/EACN s'élève à 109 et inclut des représentants de 38 pays.



## 4. COMMUNICATION DE L'IGP



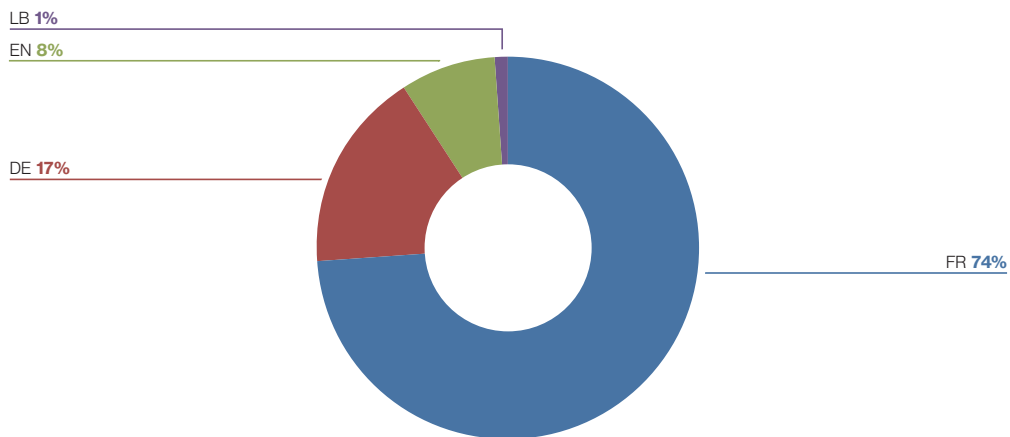


### Le site internet de l'IGP

Depuis début 2018, le site Internet de l'IGP se présente en quatre langues, à savoir en français, allemand, luxembourgeois et anglais, ce qui permet à un plus grand public de s'informer sur les activités de l'administration.

En 2023, le site internet de l'IGP a enregistré 5.551 visites, soit 821 de plus que l'année précédente. Dans le cadre de ces visites, 12.405 pages ont été consultées, par rapport à 10.269 pages en 2022.<sup>16</sup> Quant aux versions linguistiques préconisées par les internautes, force est de constater que le français demeure de loin la langue de consultation préférée du site. Il est également intéressant de noter que dans 8 % des visites, l'anglais constitue la langue de choix. Les consultations en langue luxembourgeoise sont très rares.

Versions linguistiques utilisées lors des visites du site en 2023



Il convient de rappeler que le site internet de l'IGP permet à l'utilisateur de saisir l'IGP d'une réclamation ou d'une plainte, que ce soit par le biais du portail *guichet.lu* ou moyennant le formulaire de contact.

16 Lors d'une même visite, plusieurs pages du site internet de l'IGP peuvent être consultées (p.ex. pages « actualités », « annuaire » ou « organigramme »).





## 5. PERSPECTIVES





Si 2023 fut une année de consolidation sur le plan de la réalisation des missions et une année particulière pour les raisons expliquées dans l'avant-propos, 2024 permettra d'approfondir le sillon tracé.

Ainsi, l'action de l'IGP dans le domaine de la formation continue des membres de la Police en matière de déontologie connaîtra sa deuxième phase en 2024. Elle devrait aboutir à ce que plusieurs centaines de personnes – entre 600 et 800 – bénéficient de la sensibilisation prévue. Celle-ci s'adressera principalement aux fonctionnaires qui, quotidiennement, incarnent la Police sur le terrain.

Soucieuse que tous les enseignements de ses enquêtes administratives et disciplinaires soient tirés en vue de concourir à l'amélioration des pratiques professionnelles des membres de la Police, l'IGP va adopter une approche analytique adaptée à cet objectif. Un service de qualité au citoyen et une minimisation des risques de tous ordres pour le policier seront les deux préoccupations majeures qui animeront l'IGP dans cette démarche.

L'année 2024 coïncidera également avec la finalisation des procédures internes. Point central du programme de travail 2018-2022, la poursuite de cet objectif avait mobilisé d'importantes ressources et avait fait l'objet d'intenses réflexions. Il sera ainsi définitivement atteint en 2024 ; étant entendu que toute procédure ne constitue pas un document figé mais a vocation à évoluer au gré notamment des changements normatifs et de la pratique.

2024 sera certes moins riche en termes de réalisations visibles que ne le fut 2023 mais elle sera axée sur la manière de l'IGP d'exploiter et de mobiliser au mieux le fruit de son travail dans l'intérêt du citoyen et du membre de la Police.



## 6. INFORMATIONS PRATIQUES





## Contact

Depuis le 29 juin 2023, l'IGP occupe les locaux sis à

11, rue Robert Stumper  
L-2557 Luxembourg.

Parfaitement adaptés aux besoins d'une administration moderne, ces locaux garantiront un accueil discret et de qualité aux citoyens désireux d'introduire une réclamation ou une plainte.

- **Pour toute information :**

téléphone	(+352) 26 48 53 - 1
fax	(+352) 26 48 53 - 189
e-mail	igp@igp.etat.lu
site Internet	www.gouvernement.lu/igp

- **Pour saisir l'Inspection générale de la Police :**

téléphone	(+352) 26 48 53 - 1
e-mail	igp@igp.etat.lu
formulaire en ligne	<a href="https://guichet.public.lu/fr/citoyens/justice/e-commissariat-police/saisie-inspection-generale-police.html">https://guichet.public.lu/fr/citoyens/justice/e-commissariat-police/saisie-inspection-generale-police.html</a>
adresse postale	Inspection générale de la Police B.P. 1202 L-1012 Luxembourg
adresse physique	Inspection générale de la Police 11, rue Robert Stumper L-2557 Luxembourg
heures d'ouverture	du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00



